Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

# Recueil des Actes Administratifs

# TOME 2/4

# Juillet 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**
Service Bureau d'Etudes

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0126

# Attribution du marché à procédure adaptée n°3C0674 Mission EOQA Insertion Urbaine des Tramways

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/1343/T/R du 29/04/2014 donnant délégation à Monsieur Luc ALBERNHE, adjoint délégué ;

**Considérant :**
- Qu'il est nécessaire de missionner un Expert Organisme Qualifié Agréé (EOQA) pour évaluer si la conception et la réalisation de nouveaux aménagements ou de modifications d'installations existantes, en conflit avec les tramways, répondent à un niveau de sécurité suffisant à l'égard des usagers, des personnels d'exploitation et des tiers ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément aux articles 28-I et 77 du Code des marchés publics, en date du 10 janvier 2014, l'entreprise CEREMA Direction Territoriale Méditerranée – Pôle d'activités d'Aix en Provence – 30, avenue Albert Einstein CS70499 – 13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03 a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché n° 3C0674 précité à l'entreprise CEREMA Direction Territoriale Méditerranée pour un montant annuel compris entre 1000 € HT minimum et 40 000 € HT maximum, pour une durée de un an reconductible trois fois ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à cette affaire ;

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2014 de la ville.

**Montpellier, le** 30/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Luc ALBERNHE**

**Publiée le :** 01/07/2014
**Notifiée le :**

200

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**
Service Bureau d'Etudes

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0128

# Attribution du marché à procédure adaptée n°30B0912
# Mission de maîtrise d'œuvre pour le contrôle technique d'ouvrages d'arts existants, la conception et la réalisation d'ouvrages de soutènement. Abords de la Gare Saint Roch

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2140/1343/R/T du 29/04/2014 donnant délégation à Monsieur ALBERNHE Luc Adjoint au Maire ;

**Considérant :**
- Qu'il est nécessaire de procéder à une mission de maîtrise d'œuvre avec une tranche ferme et une tranche conditionnelle pour le contrôle technique d'ouvrages d'arts existants surplombant les voies ferrées aux abords de la Gare Saint Roch, et pour la conception et la réalisation d'ouvrages de soutènement en vue du réaménagement des espaces publics dans le cadre du PEM Saint Roch;

- Qu'à la suite d'une consultation de sociétés spécialisés dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, conformément à l'article 28 du Code des marchés publics, en date du 27 novembre 2013, la Société SEDOA 20 impasse de Courpouyran - 34990 JUVIGNAC a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Décide en conséquence :**
- D'attribuer le marché n°30B0912 précité, tranche ferme et tranche conditionnelle, à la Société SEDOA pour un montant de 49 270,00 € HT pour les 2 tranches (ferme + conditionnelle) soit 59 124,00 € TTC ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à cette affaire ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2014 de la Ville.
Nature : 2313 – Fonction : 908241 – N° programme 2013P17 – N° de ligne : 22 859

**Montpellier, le** 30/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Luc ALBERNHE**

**Publiée le :** 01/07/2014
**Notifiée le :**

201

Ville de Montpellier

**Direction Finances et Contrôle de Gestion**
Service Contrôle de Gestion

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0130

# Attribution d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence articles 28 et 35 - II du Code des Marchés Publics. Actualisation des simulations tarifaires de la restauration scolaire

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/1341/T/R du 30 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Que la Ville a réalisé une étude en vue de la révision de la tarification de la restauration scolaire et des accueils périscolaires ;
- Qu'il convient d'actualiser cette étude en intégrant les dernières données récoltées;
- Que pour des raisons techniques et financières la société CITEXIA, ayant obtenu le premier marché, est la mieux placée pour réaliser l'actualisation ;

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché public négocié sans mise en concurrence (mapa 4A1109) à la société CITEXIA située 21 rue Bergère 75009 Paris, pour un montant de 4 920,00 € hors taxes;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, chapitre 922;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 26/06/2014
**Notifiée le :**

Jol

Ville de Montpellier

**Direction Finances et Contrôle de Gestion**
Service Contrôle de Gestion

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0153

# Cotisations à des organismes nationaux pour l'année 2014

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/1341/T/R du 30 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, adjoint délégué ;

**Considérant que :**

La ville adhère à des organismes nationaux par le versement de cotisations.

1) Pour l'année 2014 il est proposé d'adhérer aux organismes suivants :

| Nature | Chapitre | Organisme | Montant TTC |
|---|---|---|---|
| 6281 | 920 | AFIGESE – Association Finances-Gestion-Evaluation des Collectivités Territoriales | 2 380,00 € |
| 6281 | 920 | IGD - Institut de la Gouvernance territoriale et de la Décentralisation | 7 000,00 € |
| 6281 | 920 | AVUF – Association des Villes Universitaires de France | 1 000,00 € |

2) Modification du montant de la cotisation suite à la réception de l'appel à cotisation 2014 :

| Nature | Chapitre | Organisme | Montant TTC |
|---|---|---|---|
| 6281 | 920 | AVICCA – Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et de l'Audiovisuel | 3 680,00 € |

**Décide en conséquence :**

- D'accepter le versement de cotisations aux organismes nationaux, tels que définis ci-dessus, pour un montant total de 14 060 € ;
- De prélever le montant de la dépense sur les crédits inscrits au budget 2014 de la Ville au chapitre 920 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 23/06/2014
**Notifiée le :**

2d

Ville de Montpellier

**Direction Paysage et Biodiversité**
Service Gestion des Ressources

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0158

# Avenant n°1 au marché nettoiement des espaces verts de la Ville avec l'entreprise Sud Service

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'Arrêté 2014/1344 du 29 avril donnant délégation de signature à Monsieur Christophe COUR, Adjoint délégué,

**Considérant :**

- Que le marché de nettoiement n°OG45 attribué à l'entreprise Sud Service prend fin le 18 mai 2014 ;
- Que la procédure actuelle ne permet pas de désigner un titulaire à l'issue du marché en cours ;
- Qu'il convient d'assurer la continuité du service public avant le début d'exécution du prochain marché issu d'une nouvelle consultation ;

**Décide en conséquence :**

- de prolonger la durée du marché en cours d'exécution, pour une période de 4 mois, sans modification des termes du contrat et sans modification du montant maximum initial ;
- de dire que cette dépense sera imputée sur le Budget 2014 de la Ville, section fonctionnement 928 et section d'investissement 908
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Christophe COUR**

**Publiée le :** 26/06/2014
**Notifiée le :**

205

Ville de Montpellier

**Direction Paysage et Biodiversité**
Direction Paysage et Biodiversité

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0161

# Marché de service à procédure adaptée pour l'entretien du vignoble du Mas Nouguier

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'Arrêté 2014/1344 du 29 avril donnant délégation de signature à Monsieur Christophe COUR, Adjoint délégué,

**Considérant :**

- qu'il y a lieu de procéder à des travaux d'entretien du vignoble de l'Agriparc du Mas Nouguier ;
- qu'à la suite d'une consultation d'établissements ou service d'aide par le travail, en date du 18 mars 2014, conformément à l'article 15 du Code des Marchés Publics, l'établissement suivant a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Ville :
    - ESAT « Les Compagnons de Maguelone », sise Atelier du Prévost, 34250 Palavas les Flots

**Décide en conséquence :**

- de confier le marché 4B0076 précité à l'entreprise ESAT Les Compagnons de Maguelone, pour un montant minimum de 0 € et maximum de 85 000 € HT ;
- de dire que cette dépense sera imputée sur le Budget 2014 de la Ville, section fonctionnement 928 et section d'investissement 908
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Christophe COUR**

**Publiée le :** 20/06/2014
**Notifiée le :**

206

Ville de Montpellier

**Direction Energie Moyens Techniques**
Service Parc Auto

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0162

# MAINTENANCE VEHICULES GAZ

**Madame le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 29 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;

- Vu l'arrêté n° 2014/1341/T/R du 29 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, adjoint délégué,

**Considérant :**

- Qu'il y a lieu d'entretenir et de réparer les véhicules, fonctionnant au GPL ou au GNV, gérés par le service Parc Auto de la ville de Montpellier,
- Que la consultation a fait l'objet d'un marché passé en procédure adaptée, référencée 3 B 0835, conformément au code des marchés publics,
- Que le montant du marché est compris sans mini mais avec un maxi de 45 000 € HT,
- Qu'il s'agit d'un marché à bons de commandes dont la durée de la période initiale s'étend de la date de notification au 31/12/2014, renouvelable trois fois par période d'un an à compter du 1er janvier de l'année considérée,
- Que la société EAS AUTOMOBILES a présenté une offre économiquement et techniquement acceptable,

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché à la société EAS AUTOMOBILES, 226 Rue de la Jasse de Maurin, 34070 Montpellier, à compter de sa notification et jusqu'au 31/12/2014 pour la période initiale et de le reconduire tacitement trois fois par période d'un an pour un montant maxi de 45 000 € HT,
- D'imputer cette ligne de crédit dépense sur le budget de fonctionnement de la ville (nature : 61551 et ligne de crédit : 1080)
- D'autoriser, Monsieur le Maire ou Monsieur l'adjoint Délégué à signer ce marché.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire,**
**Monsieur l'Adjoint délégué**

**Max LEVITA**

**Publiée le :** 25/06/2014
**Notifiée le :**

207

Ville de Montpellier

**Direction Energie Moyens Techniques**
Service Informations Géographiques

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0166

# Cotisation à l'association Systèmes d'Informations Géographiques en Languedoc-Roussillon (SIG-LR) pour l'année 2014

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n° 2014 / 1342 / T / R, donnant délégation à Monsieur Cédric de SAINT JOUAN.

**Considérant :**

- Que l'association Systèmes d'Informations Géographiques en Languedoc-Roussillon (SIG LR) regroupe les prinicpaux acteurs de l'information géographique de la région.

- Que cette association organise notamment une journée professionnelle, ainsi qu'un ensemble de conférences données cette année en salle Rabelais.

- Que l'adhésion à cette association permet de plus à la Ville de bénéficier sans dépense supplémentaire, de fonds cartographiques onéreux, réguliérement mis à jour.

**Décide en conséquence :**

- De confirmer l'adhésion de la Ville à l'association SIG LR pour un montant de 500 € pour l'exercice 2014

- D'accepter le versement de la cotisation aux SIG LR

- De préléver le montant de la dépense pour un montant de 500 € sur les crédits inscrits au budget 2014 de la Ville au chapitre 920

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer tous les documents relatifs à cette affaire

**Montpellier, le** 27/6/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Cédric de SAINT-JOUAN**

**Publiée le :** 30/6/2014
**Notifiée le :**

28

Ville de Montpellier

**Direction Finances et Contrôle de Gestion**
Service Gestion Budgétaire et Comptable

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0173

# Direction de la Culture et du Patrimoine
# Création d'une régie d'avances Lieux d' Art et d'Histoire

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu les articles R.1617-1 à R.16717-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 04 juin 2014,

- Vu l'arrêté n°201/1341/T/R du 29 Avril 2014 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer une régie d'avances lieux d'Art et d'Histoire rattachée à la Direction de la Culture et du Patrimoine afin d'assurer le paiement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de cette régie.

**DECIDE**

Article 1 : Il est institué une régie d'avances « Lieux d'Art et d'Histoire » auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP).

Article 2 : La régie est installée dans les locaux de la Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP), 1 place Georges Frêche 34267 Montpellier Cedex 2.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Paiement de petit matériel, papeterie, livres et documentation, travaux d'impression (photocopies, tirages photos,...) petits travaux de graphisme, de maquettisme, d'arts appliqués, de décoration, location de matériel audiovisuel, frais médicaux d'urgence, acquisition de catalogues,
- Frais de réception, de transport, d'hôtellerie, de restauration, de parking, visite de musées ou d'expositions,
- Petites prestations d'artistes pour les soirées d'inaugurations des expositions dans la limite de 1 000 €.
- Frais de transport d'œuvres d'art.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Ce compte permet de recevoir l'avance destinée aux dépenses de la régie,
- Permet aux régisseurs d'acquitter les dépenses prévues à l'Article 3.

Article 6 : Il est créé 4 sous régies d'avances auprès du Carré Sainte-Anne, du Pavillon populaire, de la Galerie St Ravy et de l'Espace Dominique Bagouet.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

Article 9 : Une avance complémentaire de 3 000 € pourra être ponctuellement octroyée pour le paiement des frais de transport des œuvres d'art.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois ou lors de sa sortie de fonction.

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 26/06/2014
**Notifiée le :**

210

Ville de Montpellier

**Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique**
Service Affaires Juridiques

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n° 2014 / 174**

# CONTENTIEUX
# Madame LISSONNET
# Assignation en vue de procéder au désenclavement de son terrain

## Décision de défendre

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/135 du 24 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Que Madame LISSONNET est propriétaire d'un terrain à Montferrier sur Lez qui est enclavé ;

- Qu'afin de le désenclaver, elle assigne les propriétaires riverains, y compris la commune de Montpellier propriétaire de l'Aqueduc St Clément ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

**Décide en conséquence :**

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 26/06/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction Parc Darwin**
Service Administration

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0176

# Achat d'effets vestimentaires et de matériels opérationnels

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation n° 2014/1344/T/R donnant délégation à Monsieur Christophe COUR, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'effets vestimentaires et de matériels opérationnels,

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprise spécialisée (MAPA n°4B0104), conformément aux articles 28 et 77 du code des Marchés Publics, en date du 02/02/2012, la société PLANETE CHAUSS, 27 boulevard Charles Moretti – 13014 MARSEILLE, pour les lots 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 17, la société EURL DBB, 5 centre d'activités La Platière – 42320 La Grand Croix, pour les lots 2 et 3, la société ESPACE CHEVAL, ZAC, le Soriech – 34970 LATTES, pour les lots 20 et 21, la société SARL EPI SUD, 27 boulevard Charles Moretti – 13014 MARSEILLE, pour les lots 16 et 22, ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses.

Décide en conséquence :

- D'attribuer les marchés précités aux sociétés :
- PLANETE CHAUSS pour les lots 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 17, pour un montant total de commandes sans minimum et maximum de 51 300 € HT
- EURL DBB pour les lots 2 et 3, pour un montant total de commandes sans minimum et maximum de
- 14 000 € HT
- ESPACE CHEVAL pour les lots 20 et 21, pour un montant total de commandes sans minimum et maximum de 1500 € HT
- EPI SUD pour les lots 16 et 22, pour un montant total de commandes sans minimum et maximum de
- 5900 € HT
- Pour une durée de 10 mois à compter de leur notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2014 de la Ville de Montpellier -Direction du Parc Darwin - nature : 60632, fonction 928232
- D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**

**Christophe COUR**

**Publiée le :** 20/06/2014
**Notifiée le :**

212

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**
Service Voirie

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0177

# PAE Marquerose
# Aménagement boulevard Paul Valéry et rue de la Marquerose
# Lot n°1 - Voirie - Approbation de l'avenant n°1 au marché n° 3D01852A

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté de délégation n°2014/1343 du 24 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Que le PAE (Plan d'Aménagement d'Ensemble) multi-sites Marquerose a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 6 novembre 2006 pour urbaniser le secteur compris entre l'avenue Villeneuve d'Angoulême, la voie ferrée (VFIL) et le boulevard Paul Valéry avec la création d'environ 140 logements;

- Que, pour accompagner cette urbanisation dans le cadre de ce PAE, la ville a lancé une première tranche d'aménagement de voirie, le long de la rue de la Marquerose et du boulevard Paul Valéry entre la rue Joseph Guerre et la rue Gaston Bachelard;

- Que, dans sa séance du 22 juillet 2013, le Conseil Municipal a approuvé la passation des marchés de travaux correspondants aux entreprises suivantes:
  - Lot n°1 – Voirie: entreprise MALET pour un montant de 546.107,09 € H.T.;
  - Lot n°2 – Eclairage public: entreprise SPIE SUD-OUEST pour un montant de 166.484,20 € H.T.;
  - Lot n°3 – Espaces verts: entreprise POUSSE CLANET pour un montant de 15.847,00 € H.T.;

- Que, concernant le lot n°1, un certain nombre de travaux et de sujétions techniques ne pouvant être prévus à l'origine du projet, sont apparus en phase d'exécution du chantier:
  - La reprise du portail ainsi que la rampe d'accès de la parcelle EL 616 afin de permettre le raccordement altimétrique de la propriété riveraine existante pour un montant de 6.854,00 € H.T.;
  - Le piquage en soubassement du mur de clôture de la parcelle EL 605 ainsi que la reprise de l'enduit de ce mur pour un montant de 1.830,00 € H.T.;
  - La création d'un raccordement aux eaux pluviales provenant de la parcelle EL628 pour un montant de 922,29 € H.T.;
  - La création d'une dalle de répartition sur le réseau pluvial existant pour le protéger mécaniquement compte tenu de sa nouvelle altimétrie pour un montant de 821,11 € H.T.;

- La fourniture et pose de caniveau à grille devant le local poubelle pour récolter les eaux pluviales à la limite du domaine public et de la parcelle EL605 pour un montant de 2.210,00 € H.T.;
- La création d'une contre marche le long de la propriété EL 460 afin de pas déchausser les fondations du mur de clôture existant pour un montant de 1.977,30 € H.T.;
- La réalisation de plots non prévus initialement pour les travaux de mur de soutènement aux abords de la parcelle EL 259 pour un montant de 7.861,56 € H.T.;

- Que, par ailleurs, s'agissant d'un marché sur prix unitaires, rémunéré par conséquent sur les quantités réellement exécutées, le bilan fait apparaître une augmentation par rapport au devis quantitatif estimatif initial de 2.312,72 € H.T.;

- Qu' il convient donc de conclure l'avenant correspondant au lot n°1 avec l'entreprise MALET;

**Décide en conséquence :**

- D'approuver l'avenant n°1 au marché n° 3D01852A correspondant au lot n°1 – Voirie à conclure avec l'entreprise MALET pour un montant en plus-value de 26.654,22 € H.T., soit une augmentation de 4,9% par rapport au montant du marché initial; ce qui porte le nouveau montant de ce marché 573.048,93 € H.T;

- De dire que la dépense est inscrite au budget principal de la Ville pour l'année 2014 en investissement;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué, à signer l'avenant et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec l'entreprise titulaire du marché initial.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Luc ALBERNHE**

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

**Publiée le :** 20/06/2014
**Notifiée le :**

214

Ville de
Montpellier

**Direction Energie Moyens Techniques**
Service Achats et Production graphique

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0179

# Acceptation du versement de cotisations à des organismes pour l'année 2014. Achats Production Graphique

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n° 2014/1341/T/R du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA Adjoint Délégué ;

**Considérant :**

- Qu'il y a lieu d'accepter que la Ville adhère à des organismes par le versement de cotisation.
- Qu'il est proposé de confirmer notre adhésion à l'Association des Acheteurs des Collectivités Territoriales (AACT) pour un montant de 180 € pour l'exercice 2014.
- Qu'il est proposé également dans le cadre de la labellisation de la Production Graphique de la Ville, de confirmer notre adhésion au label « Imprim Vert » par le paiement d'un droit d'usage annuel de 50 € pour l'exercice 2014.

**Décide en conséquence :**

- D'accepter le versement de cotisations aux organismes cités ci-dessus ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville, nature 6281, tous chapitres.
- D'autoriser toute personne ayant reçu délégation à cet effet, à signer le versement de cotisation et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec les organismes retenus.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 26/06/2014
**Notifiée le :**

215

Ville de Montpellier

**Direction Finances et Contrôle de Gestion**
Service Gestion Budgétaire et Comptable

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0181

# Direction Architecture et Immobilier
# Service des Moyens Généraux
# Création d'une régie d'avances " documentation générale"

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu le décret 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n°66850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code des Collectivités Territoriales relatif à la responsabilité personnelle et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

- Vu le décret n° 971259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M – du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipale en date du 6 juin 2014,

- Vu l'arrêté n°2014/1431/T/R du 29 Avril 2014 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer une régie d'avances « Documentation Générale » au sein de la Direction Architecture et Immobilier (DAI) Services des Moyens Généraux, afin de permettre l'achat de documentation générale.

**DECIDE**

Article 1 : Il est institué une régie d'avances « Documentation Générale » auprès de La Direction Architecte Immobilier (DAI), Services des Moyens Généraux.

Article 2 : La régie est installée dans les locaux de la Direction Architecture et Immobilier (DAI), 1 place Georges Frêche 34267 Montpellier Cedex 2.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de revues,
- Achats de quotidiens.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire,

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance est fixé à 1000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et avant que le maximum de l'avance ne soit atteint.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 20/06/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique**
Service Affaires Juridiques

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/182

# CONTENTIEUX
# MONTPELLIER / SA SMAC ACIEROID et SNC DUMEZ SUD
## Requête en responsabilité à la suite d'un référé-expertise
## Décision de défendre

---

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/135 du 24 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Que la construction du groupe scolaire, composé de l'école maternelle ANTHONIOZ DE GAULLE et de l'école élémentaire Jean JAURES, présente des désordres faisant obstacle à un usage normal de celui-ci;

- Que par requête en référé-expertise au Tribunal Administratif en date du 4 juin 2013 la Ville a sollicité la nomination d'un expert afin qu'il détermine la nature, la cause et l'origine des désordres ainsi que la nature des travaux à réaliser et leur coût ;

- Que l'expert, nommé par ordonnance en date du 23 juillet 2013, a rendu son rapport le 30 avril 2014 aux termes duquel il impute l'origine des désordres au lot Etanchéité réalisé par la SA SMAC ACIEROID et au lot Gros œuvre réalisé par et la SNC DUMEZ SUD;

- Que la Ville souhaite engager la responsabilité de la SA SMAC ACIEROID et de la SNC DUMEZ SUD pour obtenir réparation des préjudices subis ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

**Décide en conséquence :**

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 26/06/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique**
Service Affaires Juridiques

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n° 2014/183**

# ASSURANCE POLICE EXPOSITIONS AXA ART n°F.1004. 465 AVENANT exercice 2013

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/135 du 24 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Que les expositions organisées par la Ville sont garanties par une police d'assurance « tous risques expositions » dont la prime est révisable en fonction du montant des œuvres exposées dans l'année ;

- Que le montant de ces œuvres pour l'année 2013 s'élève à 5 805 116, 87 € ce qui représente une prime de régularisation de 7 921,51 € ;

- Que le paiement de cette prime en régularisation fait l'objet d'un avenant ;

**Décide en conséquence :**

- D'approuver les termes dudit avenant fixant le montant de la prime de régularisation pour l'exercice 2013 à 7 921,51 € ;

- D'autoriser la signature dudit avenant.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 26/06/2014
**Notifiée le :**

220

Ville de Montpellier

**Direction Finances et Contrôle de Gestion**
Service Gestion Budgétaire et Comptable

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0185

# Direction de la Culture et du Patrimoine
# Modification régie de recettes Lieux d' Art et d' Histoire

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu les articles R.1617-1 à R.16717-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal du 04 juin 2014,

- Vu l'arrêté n°2014/1431/T/R du 29 Avril 2014 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes lieux d'arts et d'Histoires afin d'y intégrer une sous-régie supplémentaire et de modifier la régie de recettes en régie mixte.

**DECIDE**

En conséquence la nouvelle rédaction de l'acte est la suivante :

Article 1 : La régie de recettes "Lieux d'Art et d'Histoire" placée auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine est transformée en régie mixte, de recettes et d'avances.

Article 2 : La régie est installée dans les locaux de la Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP), 1 place Georges Frêche 34267 Montpellier Cedex 2.

Article 3 : Un fonds de caisse est institué auprès de la régie de recettes « Lieux d'Art et d'Histoire » à la Direction de la Culture et du Patrimoine ( DCP).
Article 4 : Le montant du fonds de caisse s'élève à 100 €.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :
- Droits d'entrées,
- Vente de catalogues, cartes postales, affiches, objets édités ou coédités par la Ville de Montpellier,
- Encaissements pour compte de tiers, uniquement dans le cadre de la convention signée entre la Ville et les tiers.

Article 6 : Le régisseur reversera au tiers l'intégralité de la recette perçue pour son compte.
La collectivité facturera le montant convenu de sa prestation par l'émission d'un titre de recette.
La convention devra toutefois faire apparaitre :
- Les modalités de reversement des recettes au tiers
- Les modalités de facturation de la part perçue par la Ville convenue dans la convention
- La part de responsabilité des organisateurs et partenaires

Article 7 : Les recettes désignées à l'Article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Carte Bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets et/ou quittances.

Article 8: Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
Ce compte permet l'encaissement des recettes désignées à l'Article 5,

Article 9 : La régie d'avance paie la dépense suivante :
- Les reversements des recettes perçues pour le compte de tiers, uniquement dans le cadre des conventions signées entre la Ville de Montpellier et les Tiers.

Article 10 : La dépense désignée à l'article 9 est payée selon le mode de règlement suivant :
- Chèque.

Article 11 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 12 : Il est maintenu 3 sous-régies de recettes auprès du Carré Sainte-Anne, du Pavillon Populaire et de la Galerie St Ravy auxquelles se rajoute à compter de ce jour **l'Espace Dominique Bagouet.** Les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

Article 13: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 20/06/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction de la Culture et du Patrimoine**
Service Administration

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0186

# Marché public: réalisation et commercialisation de deux catalogues d'art contemporain pour le Carré Sainte Anne
# N° 4B0071

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant :**

- Que les expositions d'art contemporain présentées au Carré Sainte Anne font l'objet d'un catalogue, souvent réalisé *in situ*, qui a vocation à être vendu sur place ainsi qu'en librairie ;
- Qu'une procédure a été lancée conformément à l'article 30 du code des marchés publics sous la forme d'un marché ordinaire, pour une durée de 9 mois ;
- Les critères d'analyse des offres pour le jugement des offres étaient la valeur technique (60%) et le prix (40%) ;
- Qu'après analyse, les éditions Liénart, 2 rue Marcelin Berthelot, 93100 Montreuil, ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché de réalisation et commercialisation de deux catalogues d'art contemporain pour le Carré Sainte Anne aux éditions Liénart, pour un montant global de 24 680 € HT ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser toute personne ayant reçu délégation à cet effet à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec l'entreprise retenue.

**Montpellier, le** 23/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Cédric DE SAINT-JOUAN**

**Publiée le :** 24/06/2014
**Notifiée le :**

224

Ville de Montpellier

**Direction des Systèmes d'Information**
Direction des Systèmes d'Information

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0187

# Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée : Prestation de mise en place de certificats numériques
# Marché N° 4B0102

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/1341/T/R donnant délégation à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire ;

**Considérant :**

- Qu'il est nécessaire pour la Ville de Montpellier de se doter de certificats numériques et de prestations d'accompagnement ;
- Qu'une procédure a été lancée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics sous la forme d'un marché unique à bons de commande, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction ;
- Que les critères d'analyse des offres pour le jugement des offres étaient les suivants :
  - Prix : 65 %
  - Qualité de la solution : 35 %
- Qu'après analyse, la société CERTINOMIS sise 10 avenue Charles de Gaulle – 94220 CHARENTON LE PONT a présenté l'offre la plus économiquement avantageuse ;

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché précité à la société CERTINOMIS pour un montant maximum de 31 000 € HT.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Direction des Systèmes d'Information, chapitres 900 et 920.
- D'autoriser toute personne ayant reçu délégation à cet effet, à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec l'entreprise retenue.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 20/06/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**
Eclairage public

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0188

# Maintenance et modifications des équipements d'Eclairage Public : Marché n°2H91240A Lot 1 Quartier Port Marianne / Près d'Arènes Avenant de transfert pour changement de raison sociale

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/1718/T/R donnant délégation à Monsieur ALBERNHE Luc, Adjoint au Maire ;

**Considérant :**

- Que la société CEGELEC Infra et Tertiaire Sud Est, titulaire du marché de maintenance et modifications des équipements d'éclairage public pour le lot 1, a cédé son contrat à la société CEGELEC Languedoc ;

- Qu'il est nécessaire de procéder à un avenant de transfert pour changement de raison sociale ;

- Qu'à compter du 1er janvier 2014, le nouveau titulaire s'engage à reprendre purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du contrat initial ;

**Décide en conséquence :**

- D'approuver l'avenant de transfert de la société CEGELEC Infra et Tertiaire Sud Est à la société CEGELEC Languedoc nouveau titulaire ;

- D'autoriser Monsieur Le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint Délégué à signer l'avenant et, plus généralement, tout document ou acte relatif à cette affaire.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Luc ALBERNHE**

**Publiée le :** 20/06/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction Energie Moyens Techniques**
Service Energie

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0189

# MARCHE PUBLIC - Travaux de rénovation de chaufferies, de réseaux de chauffage et d'armoires électriques - N° 4D00172651

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n° 2014/1341/T/R donnant délégation à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Que le service énergie entretient les installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux et propose chaque année un programme de travaux de rénovation de chaufferies, de réseaux de chauffage et d'armoires électriques permettant d'une part de maintenir un bon niveau de fiabilité des équipements et d'autre part d'améliorer le confort des usagers ;

  Pour l'année 2014, il est proposé les opérations suivantes inscrites au budget primitif de la Ville :

  - Lot 1 : Crèche Galineta, Gymnase I. Duncan et Maison de quartier F. Guillerme : modernisation de la chaufferie commune afin de sécuriser la production de chaleur. Modernisation des réseaux de chauffage à l'intérieur des bâtiments pour optimiser la consommation d'énergie tout en assurant un meilleur confort.
    L'école maternelle Pasteur et l'école élémentaire Lamartine (en tranche conditionnelle) : modernisation des réseaux de chauffage à l'intérieur des bâtiments pour optimiser la consommation d'énergie tout en assurant un meilleur confort ;

  - Lot 2 : Groupe scolaire Lantissargues (école maternelle Robert Surcouf et élémentaire Georges Simenon) : modernisation de la chaufferie afin de sécuriser la production de chaleur ;

  - Lot 3 : Ecole élémentaire Jules Simon : modernisation de la chaufferie afin de sécuriser la production de chaleur et modernisation des réseaux de chauffage à l'intérieur des bâtiments pour optimiser la consommation d'énergie tout en assurant un meilleur confort ;

  - Lots 4, 5 et 6 : Travaux de modernisation des armoires électriques de commande, de régulation et de télégestion qui permettent de réguler la température de chauffage, d'adapter le fonctionnement du chauffage à l'utilisation des bâtiments : travaux en lien respectif avec les travaux de chauffage des lots 1, 2 et 3.

- Qu'une procédure a été lancée conformément aux dispositions des articles 28 et 72 du code des marchés publics sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire. Le marché est divisé en 6 lots à attribution séparée et comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle, pour délai d'exécution à compter de la notification jusqu'au 1er octobre 2014.

227

- Les critères d'analyse des offres pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :
  1- Valeur technique : 60%
  2- Prix des prestations : 40%

  **** Notation de la valeur technique***
  1 - Moyens spécifiquement mobilisés pour garantir le volume des travaux demandés – moyens humains alloués au chantier (5/10)
  2 – Mesures de sécurité prises sur le chantier (1,5/10)
  3 – Délais d'exécution optimisés (2,5/10)
  4 – Prise en compte de l'environnement (1/10)

  **** Notation du critère prix :***
  Pour ce critère, la note attribuée à chaque proposition sera calculée par application de la formule suivante, sur la base des prix indiqués au DPGF :

  Note : $5 \times [ 1 - (A / ( 1 + |A| ) )]$
  avec $A = \frac{k\ (Po-Pm)}{Pm}$
  K = **10**
  IAI = valeur absolue de A
  Po=prix de l'offre
  Pm=moyenne des prix proposés par les candidats

- Que la commission d'appel d'offre dans sa séance du 3 juin 2014 a attribué le marché aux entreprises suivantes :

  - Lot 1 : à l'entreprise Tempéria domiciliée à Vauguières le bas à Mauguio (34134)
  - Lot 2 : à l'entreprise SNECC domiciliée au 69, avenue Foch à Langogne (48300)
  - Lot 3 : à l'entreprise SNECC domiciliée au 69, avenue Foch à Langogne (48300)
  - Lot 4 : à l'entreprise Sanithermic domiciliée à Parc Via Domitia au 70, avenue des Cocardières à Castries (34160
  - Lot 5 : à l'entreprise Sanithermic domiciliée à Parc Via Domitia au 70, avenue des Cocardières à Castries (34160
  - Lot 6 : à l'entreprise Sanithermic domiciliée à Parc Via Domitia au 70, avenue des Cocardières à Castries (34160

**Décide en conséquence :**

- D'autoriser la signature du marché :
  - Lot 1 : Rénovation de la chaufferie et des réseaux de chauffage de la crèche Galineta, du gymnase I. Duncan et de la MdQ F. Guillerme et rénovation des réseaux de chauffage des écoles Pasteur et Lamartine à l'entreprise Tempéria pour un montant de **78 910.46€ HT** (tranche ferme et tranche conditionnelle 1) ;

  - Lot 2 : Rénovation de la chaufferie du groupe scolaire Lantissargues à l'entreprise SNECC pour un montant de **74 989.51€ HT** (tranche ferme) ;

  - Lot 3 : Rénovation de la chaufferie et des réseaux de chauffage de l'école J. Simon à l'entreprise SNECC domiciliée au 69, avenue Foch à Langogne (48300) pour un montant de **71 959.50€ HT** (tranche ferme et tranche conditionnelle 1) ;

  - Lot 4 : Modernisation des armoires électrique de commande et de régulation des installations thermiques de la crèche Galineta, du gymnase I. Duncan et de la MdQ F. Guillerme et zonage des écoles Pasteur et Lamartine à l'entreprise Sanithermic pour un montant de **42 930.00€ HT** (tranche ferme et tranche conditionnelle 1) ;

- Lot 5 : Modernisation des armoires électrique de commande et de régulation des installations thermiques du groupe scolaire Lantissargues à l'entreprise Sanithermic pour un montant de **7 726.00€ HT** (tranche ferme) ;

- Lot 6 : Modernisation des armoires électrique de commande et de régulation des installations thermiques de l'école J. Simon, ainsi que son zonage à l'entreprise Sanithermic pour un montant de **34 685.00€ HT** (tranche ferme et tranche conditionnelle 1).

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2014 de la Ville, nature 21318, fonction 900 et nature 21312, fonction 902.

- D'autoriser Monsieur l'adjoint délégué à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec les entreprises retenues par la commission d'appel d'offres.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

M. LEVITA
Adjoint au Maire

**Publiée le :** 26/06/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction de la Culture et du Patrimoine**
Service Administration

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0190

# Marché public: réalisation et commercialisation de deux catalogues d'exposition photographique pour le Pavillon populaire N°4B0066

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant :**

- Que les expositions photographiques présentées au Pavillon Populaire ont vocation à être illustrées par un catalogue, vendu sur place ainsi qu'en librairie ;
- Qu'une procédure a été lancée conformément à l'article 30 du code des marchés publics, sous la forme d'un marché ordinaire pour une durée de 12 mois ;
- Les critères d'analyse des offres pour le jugement des offres étaient la valeur technique (60%) et le prix (40%)
- Qu'après analyse, les éditions Hazan, 58 rue Jean Bleuzen, 92178 Vanves ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché de réalisation et commercialisation de deux catalogues d'exposition photographique pour le Pavillon Populaire aux éditions Hazan, pour un montant global de 42 700 € HT (37 900 € HT pour l'offre de base, ainsi que les options 1 et 2, soit 3 200 € HT et 1 600 € HT supplémentaires)
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, fonction 923
- D'autoriser toute personne ayant reçu délégation à cet effet à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec l'entreprise retenue.

**Montpellier, le** 23/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Cédric DE SAINT-JOUAN**

**Publiée le :** 24/06/2014
**Notifiée le :**

Ville de
Montpellier

**Direction Energie Moyens Techniques**
Service Achats et
Production graphique

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0191

# Attribution d'un marché public en appel d'offres ouvert pour l'achat de fournitures scolaires, de matériel pédagogique et d'emballage N°4D0016

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n° 2014/1341/T/R du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de fournitures scolaires, de matériel pédagogique et d'emballage pour les services de la ville.

- Qu'une procédure a été lancée conformément aux articles 33 3° alinéa 57 à 59 et, 77-1 (marchés à bons de commandes **sans minimum et sans maximum**) du Code des Marchés Publics sous la forme d'un marché (N°4D0016), en date du 28 février 2014. Le marché est conclu pour une durée initiale de un an à compter de la notification du marché. Le marché peut être reconduit par période successive de un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

- Les critères d'analyse pour le jugement des offres du lot n°1 (Fournitures scolaires et matériel pédagogique) étaient les suivants : le prix pour 60% et la valeur technique pour 40%.

- Que la commission d'appel d'offres, dans la séance du 10 juin 2014, a attribué le marché à la société **LACOSTE**, 15 Allée de la Sarriette ZA ST Louis 84 250 LE THOR pour le lot n°1, présentant une offre économiquement avantageuse.

- Les critères d'analyse pour le jugement des offres du lot n°2 (Fournitures d'emballage) étaient les suivants : le prix pour 40% et la valeur technique pour 60%.

- Que la commission d'appel d'offres dans la séance du 10 juin 2014, a attribué le marché à la société **CENPAC**, ZI PARIS NORD bât 1 A 161 rue de la Belle Etoile (CS 49050 ROISSY EN France) 65 912 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex pour le lot n°2, présentant une offre économiquement avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'autoriser la signature du marché « achat de fournitures scolaires, de matériel pédagogique et d'emballage précité :

- A la société **LACOSTE** pour le lot n°1 (pour une estimation annuelle de commandes de 600 000 € HT).
- A la société **CENPAC** pour le lot n°2 (pour une estimation annuelle de commandes de 30 000 € HT).

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville, natures 6067, 6064 et 60628 tous chapitres.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec les entreprises retenues par la commission d'appel d'offres,

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 26/06/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**
Eclairage public

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0192

# MARCHE PUBLIC - FOURNITURE DE MATS D'ECLAIRAGE PUBLIC TYPE TRAMWAY

## N°3D052324000

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n° 2014/1718/T/R donnant délégation à Monsieur ALBERNHE Luc, Adjoint au Maire ;

**Considérant :**

- Que la ville de Montpellier doit assurer l'entretien des mâts d'éclairage public type Tramway ;
- Qu'une procédure a été lancée conformémement aux articles 33-3 al. et 57 à 59 du code des marchés publics sous la forme d'un marché à bons de commandes, pour une durée initiale de 1 an, renouvelable 3 fois par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans ;
- Que les critères d'analyse des offres pour le jugement des offres étaient les suivants :
  - Valeur technique de l'offre au regard du cadre du mémoire technique (60%)
  - Prix des prestations (40%) ;

- Que la commission d'appel d'offres dans sa séance du 20 Mai 2014 a attribué le marché à l'entreprise TECHNILUM - Domaine de LEZIGNO 34500 BEZIERS présentant l'offre économiquement avantageuse ;

**Décide en conséquence :**

- D'autoriser la signature du marché – Fourniture de mâts d'éclairage public type Tramway- à l'entreprise TECHNILUM ;
- D'attribuer le marché à l'entreprise TECHNILUM pour un montant maximum de 130 000 € HT annuel ;
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2014 de la Ville, nature 2188, fonction 90814 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint Délégué à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec l'entreprise retenue par la commission d'appel d'offres.

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Luc ALBERNHE**

**Publiée le :** 26/06/2014
**Notifiée le :**

233

Ville de Montpellier

**Direction de la Culture et du Patrimoine**
Service Administration

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0193

# Marché public: plan de conservation, restauration et valorisation de l'église Saint Roch n° 4B0089

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant :**

- Que la Ville a, par délibération n°2013/491 du 25 novembre 2013, approuvé la signature de la convention plan-objet avec la Direction des Affaires Culturelles, afin de protéger, restaurer et mettre en valeur les œuvres dans les églises, pour un montant annuel de 25 000 € ; les travaux correspondants sont subventionnés par la DRAC à hauteur de 50 % de leur montant HT ;
- Qu'une procédure à été lancée conformément à l'article 30 du Code des Marchés publics, sous la forme d'un marché ordinaire allotti, pour une durée comprise entre 3 et 10 mois selon les lots ;
- Les critères d'analyse des offres pour le jugement des offres étaient la note méthodologique (60%), l'expérience professionnelle (20 %), le prix (20%) ;
- Qu'après analyse, les candidats suivants ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour 5 des 6 lots prévus : Guillaume Bernard (lot 1, documentation historique et sanitaire), Moïra Conservation (lot 2, conservation de l'orfèvrerie), William Davies (lot 4, photographie), atelier Lazulum (lot 5, restauration de deux tableaux) et Hervé Mangani (lot 6, outils de médiation)
- Qu'aucun candidat n'a présenté d'offre satisfaisante pour le lot 3 (conservation des textiles)

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer 5 lots du marché « plan de conservation, restauration et valorisation de l'église Saint Roch » à Guillaume Bernard (lot 1, documentation historique et sanitaire,6 500 € HT), Moïra Conservation (lot 2, conservation de l'orfèvrerie, 5 741.95 € HT), William Davies (lot 4, photographie, 1 800 € HT), atelier Lazulum (lot 5, restauration de deux tableaux, 17 988 € HT) et Hervé Mangani (lot 6, outils de médiation, 6 250.00 € HT)
- De déclarer infructueux le lot 3 (conservation des textiles) ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2014 de la Ville, fonctions 923 et 903 ;
- D'autoriser toute personne ayant reçu délégation à cet effet à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec les entreprises retenues.

**Montpellier, le** 23/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Cédric DE SAINT-JOUAN**

**Publiée le :** 24/06/2014
**Notifiée le :**

234

Ville de
Montpellier

**Direction Energie Moyens Techniques**
Service Achats et Production graphique

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0194

# Attribution d'un marché public
# Appel d'offres ouvert pour l'achat de pièces détachées d'origine et adaptables de rechange, d'entretien et de produits pour véhicules légers, véhicules utilitaires, poids lourds, deux roues et engins agricoles et de chantier.
# N° 3D0529

---

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n° 2014/1341/T/R du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de pièces détachées d'origine et adaptables de rechange, d'entretien et de produits pour véhicules légers, véhicules utilitaires, poids lourds, deux roues et engins agricoles et de chantier pour les services de la ville.

- Qu'une procédure a été lancée conformément aux articles 33 3° alinéa 57 à 59 et 77 (marchés à bons de commandes sans minimum et sans maximum) du Code des Marchés Publics sous la forme d'un marché (N°3D0529), en date du 04 décembre 2013. Le marché est conclu à compter de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2014. Ce marché peut être reconduit par périodes successives de un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2017.

- Les critères d'analyse pour le jugement des offres du lot n°**1 (Pneus et dérivés)** étaient les suivants : le prix pour 90% et le délai de livraison pour 10%.

- Que la commission d'appel d'offres, dans la séance du 10 juin 2014, a attribué le marché à la société **EUROMASTER**, 180 avenue de l'Europe 38 330 Montbonnot pour le lot n°1, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

- Les critères d'analyse pour le jugement des offres du lot n°**2 (Lubrifiants et fluides divers)** étaient les suivants : le prix pour 90% et le délai de livraison pour 10%.

- Que la commission d'appel d'offres, dans la séance du 10 juin 2014, a attribué le marché à la société **MD HYDRAULIQUE**, 50 rue Emile Julien 34 070 Montpellier, pour le lot n°2, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

- Les critères d'analyse pour le jugement des offres du lot n°**3** (**Batteries de démarrage**) étaient les suivants : le prix pour 70%, la valeur technique pour 20% et le délai de livraison pour 10%.

- Que la commission d'appel d'offres, dans la séance du 10 juin 2014, a attribué le marché à la société **AMI**, 58 rue du mas ST Pierre (BP95131) 34 073 Montpellier cedex 3, pour le lot n°3, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

- Les critères d'analyse pour le jugement des offres du lot n°**4** (**Lubrifiants et fluides divers**) étaient les suivants : le prix pour 90% et le délai de livraison pour 10%.

- Que la commission d'appel d'offres, dans la séance du 10 juin 2014, a attribué le marché à la société **DUBOIS**, rue de Montels l'église 34 970 LATTES, pour le lot n°4, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

- Les critères d'analyse pour le jugement des offres du lot n°**7** (**Pièces d'origine RENAULT, VL, VUL**) étaient les suivants : le prix pour 90% et le délai de livraison pour 10%.

- Que la commission d'appel d'offres, dans la séance du 10 juin 2014, a attribué le marché à la société **RENAULT ST GELLY** ZI du Puech 34 980 ST GELLY DU FESC, pour le lot n°7, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

- Les critères d'analyse pour le jugement des offres du lot n°**9** (**Pièces d'origine RENAULT, Poids Lourds**) étaient les suivants : le prix pour 90% et le délai de livraison pour 10%.

- Que la commission d'appel d'offres, dans la séance du 10 juin 2014, a attribué le marché à la société **MONTPELLIER POIDS LOURDS**, 4 rue ST EXUPERY 34 434 ST JEAN DE VEDAS, pour le lot n°9, présentant une offre économiquement avantageuse.

- Les lots 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont déclarés infructueux et seront relancés sous la forme de procédures négociées.

**Décide en conséquence :**

- D'autoriser la signature du marché « Achat de pièces détachées d'origine et adaptables de rechange, d'entretien et de produits pour véhicules légers, véhicules utilitaires, poids lourds, deux roues et engins agricoles et de chantier » précité :
  - A la société **EUROMASTER** pour le lot n°1 (estimation de commandes annuelles 20 000 € HT)
  - A la société **MD HYDRAULIQUE** pour le lot n°2 (estimation de commandes annuelles 10 000 € HT)
  - A la société **AMI** pour le lot n°3 (estimation de commandes annuelles 10 000 € HT)
  - A la société **DUBOIS** pour le lot n°4 (estimation de commandes annuelles 40 000 € HT)
  - A la société **RENAULT ST GELLY** pour le lot n°7 (estimation de commandes annuelles 40 000 € HT)
  - A la société **MONTPELLIER POIDS LOURDS** pour le lot n°9 (estimation de commandes annuelles 3 000 € HT)
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville, natures 60632, 60628 et sur le budget investissement, nature 2188 tous chapitres.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec les entreprises retenues par la commission d'appel d'offres,

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 26/06/2014
**Notifiée le :**

236

Ville de Montpellier

**Direction Aménagement Programmation**
Planification - Urbanisation nouvelle

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0195

# Quartier de la Pompignane Marché public à tranche conditionnelle d'études urbaines et paysagères relatives au réaménagement du quartier de la Pompignane – Autorisation de signature à la SAAM (mandataire)

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/1351/T/R en date du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme Jannin, Adjointe au Maire ;

**Considérant :**
Dans le cadre de sa politique de renouvellement urbain, de réinvestissement des quartiers existants et de requalification des espaces publics, la Ville de Montpellier a décidé d'entreprendre le réaménagement du quartier de la Pompignane.

D'une superficie d'environ 100 hectares, ce quartier comprend notamment :
- un parc industriel et technologique (IBM, Dell, Areva,...) ;
- des zones d'habitat collectif ou individuel ainsi qu'un parc locatif social concentré surtout au nord du secteur ;
- des commerces, services et équipements en cœur de quartier et sur l'avenue de la Pompignane.

Ce quartier a fait l'objet, dès 2009, de différentes études partielles conduites par la Ville afin d'en affiner la connaissance.
Ces études ont fait notamment ressortir les problématiques suivantes :
- coupure entre la partie basse du quartier (secteurs résidentiels) et la partie haute (plateau technologique et industriel) ;
- faiblesse de la mixité sociale et faible variété des typologies d'habitat ;
- insuffisance des relations entre le quartier et le fleuve " le Lez " qui le borde et lui confère un potentiel paysager remarquable ;
- désuétude des structures commerciales existantes ;
- surdimensionnement des espaces de circulation voués à l'automobile et faiblesse des espaces publics affectés aux modes doux (piétons, cycles, transports en commun, etc.).

De nombreux déséquilibres ayant été ainsi identifiés, il est apparu nécessaire, sur la base de ces études, de poursuivre la réflexion en vue d'aboutir à la définition d'un projet urbain pour le quartier de la Pompignane. Les enjeux identifiés pour cela sont les suivants :
- L'affirmation de la centralité et de l'urbanité de ce quartier (équipements publics, espaces publics, commerces, formes urbaines, image, qualité), associé à un équilibre social présentant une plus grande diversité sociale (rééquilibrage),
- Une programmation immobilière assurant le renouvellement urbain du quartier et une plus grande mixité fonctionnelle du plateau industriel de la Pompignane,

- Le développement des modes de circulation doux (piétons, vélos) et de la transversalité inter-quartier,
- La conception de formes urbaines adaptées au contexte (densité, diversité, tenue de l'espace public, coutures urbaines, etc...),
- L'amélioration de la protection hydraulique et de la valorisation paysagère.

Il est toutefois rapidement apparu que l'ambition d'aménagement affichée, confrontée aux déséquilibres constatés dans le cadre de ces études, présentait une complexité importante pour calibrer l'intervention opérationnelle et financière de la Ville dans un contexte où la maîtrise foncière publique est cantonnée aux voies et espaces publics.

Cette complexité a amené la Ville à engager une procédure de dialogue compétitif, conformément aux articles 67 et 36 du code des marchés publics en vue d'engager un dialogue avec plusieurs équipes d'architectes-urbanistes et permettant, à l'issue de la procédure d'attribuer un marché public d'études urbaines et paysagères à l'équipe candidate retenue.
Pour mener cette procédure de dialogue compétitif, la Ville de Montpellier a par ailleurs confié à la SAAM un mandat d'études urbaines préalables au réaménagement du quartier de la Pompignane. C'est ainsi que le lancement de la procédure de dialogue compétitif par la SAAM a été acté par une délibération du Conseil municipal en date du 6 mai 2013.

La consultation a ensuite été conduite dans le cadre du dialogue compétitif, dont voici le déroulement :
- publication le 17 mai 2013 d'un avis d'appel public à candidature dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel d'Annonces de Marchés Publics (BOAMP), ainsi que sur des plateformes de dématérialisation (*achatpublic.com* ou *marchésonline.com* notamment) ;
- à l'issue de la date limite de réception des candidatures fixée le 21 juin 2013 et après analyse des 24 dossiers reçus dans les délais, trois équipes ont été sélectionnées et invitées à participer au dialogue compétitif :
- AGENCE RKNL LEBUNETEL / NEMIS / SITETUDES BET INFRA VRD ;
- SEURA ARCHITECTURE / OLM / IGREC ;
- CASTRO ET DENISSOF – PRAXYS / BERIM / 2DKS ;
- après transmission du dossier de consultation et l'organisation d'une réunion de lancement le 4 septembre 2013, le dialogue s'est déroulé en trois phases successives et trois séries d'audition et d'échanges entre les trois équipes et le représentant du pouvoir adjudicateur, dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats et du secret industriel et commercial : les 25 septembre 2013, 30 octobre 2013 et 17 décembre 2013 ;
- les candidats ont été informés par courrier en date du 3 janvier 2014 de la fin du dialogue et ont été invités à remettre leur offre finale au plus tard le 20 janvier 2014 ;
- conformément au règlement de consultation, qui prévoyait qu'à l'issue du dialogue compétitif le maître d'ouvrage retiendrait l'offre finale sur la base de critères pondérés (1 - Pertinence de la proposition au regard des objectifs, phasage, chiffrage et procédure opérationnelle 70% et 2 - Prix des prestations 30%), la Commission d'Appels d'Offres de la Ville de Montpellier s'est réunie le 4 février 2014. Après classement des offres finales, elle a choisi, sur la base du rapport d'analyse des offres définitives et au regard des critères susvisés, l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par le groupement CASTRO ET DENISSOF – PRAXYS / BERIM / 2DKS, comme attributaire du marché public des études urbaines et paysagères.

Les missions confiées à l'équipe d'architectes-urbanistes à l'issue de la procédure de dialogue compétitif étaient définies comme suit :
- définir le projet urbain d'ensemble (tranche ferme du marché) : élaboration du plan guide, assistance à la concertation, dossier d'urbanisme réglementaire, fiches de contraintes urbaines et programmatiques pour les macro-lots ;
- conduire les différentes missions afférentes aux premiers secteurs opérationnels (tranche conditionnelle du marché) : définition du schéma de secteur et plan de masse d'ensemble du ou des secteurs opérationnels, dossiers de ZAC, dossier règlementaire à intégrer au PLU, cahier de recommandations architecturales, paysagères et environnementales de l'opération, étude de faisabilité pour un îlot.
Ces missions pourront se poursuivre en phase opérationnelle et être reprises par l'aménageur lorsqu'il sera désigné dans le cadre contractuel approprié.

Le marché public correspondant, comprenant donc l'ensemble de ces missions réparties entre une tranche ferme (176 525 € HT) et une tranche conditionnelle (190 400 € HT + rémunérations forfaitaires de coordination et

d'assistance dans le suivi conception et réalisation d'ouvrages publics), doit désormais être attribué par la SAAM à l'équipe retenue à l'issue de la procédure de dialogue compétitif.

**Décide en conséquence :**

- d'autoriser Monsieur le Directeur de la SAAM ou son représentant à signer le marché public à tranche conditionnelle des études urbaines et paysagères afférentes au réaménagement du quartier de la Pompignane, conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres (CAO) en date du 4 février 2014 d'attribuer le dit marché au groupement CASTRO ET DENISSOF – PRAXYS / BERIM / 2DKS,
- d'approuver les termes du marché public à tranche conditionnelle des études urbaines et paysagères afférentes au réaménagement du quartier de la Pompignane, à conclure avec le groupement CASTRO ET DENISSOF – PRAXYS / BERIM / 2DKS,
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville de Montpellier au titre des dépenses de mandat d'études préalables.

**Montpellier, le** 27/6/2014

**Pour Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe déléguée**
**Stéphanie JANNIN**

**Publiée le :** 30/6/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique**
Service Affaires Juridiques

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0196

# CONTENTIEUX
## Madame MARTINEZ Michèle
## Référé suspension contre l'arrêté du 03 avril 2014 de mise à la retraite d'office

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/135 du 24 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Que Madame Michèle MARTINEZ a introduit un référé-suspension (n°1402763-3) contre l'arrêté du 03 avril 2014 la mettant en retraite anticipée pour invalidité ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

**Décide en conséquence :**

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 26/06/2014
**Notifiée le :**

240

Ville de Montpellier

**Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique**
Service Affaires Juridiques

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0197

# Contentieux
# Commune de MONTPELLIER c/ ARNAUD Dominique
# Recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté de refus n° PC 34172 12 V0333

---

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/135 du 24 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Que par un arrêté du 30/12/2013, Madame le Maire de MONTPELLIER a accordé un permis de construire à la SOCIETE « ENTREPRENDRE POUR HUMANISER LA DEPENDANCE », visant à édifier un EHPAD de 62 lits et 8 logements, 62 avenue de Castelnau ;

- Que M. ARNAUD DOMINIQUE a déposé une requête en annulation de l'arrêté auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, le 16/05/2014 sous le n°1402355-1 ;

**Décide en conséquence :**

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

**Montpellier, le** 19/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 26/06/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique**
Police Municipale

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n° 2014/200**

# Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
# Espace Grammont - Bois de la Chaumière
# Mission Evangélique
# Du 22/06/2014 au 29/06/2014

---

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté n° 2014/1718 du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE Adjoint Délégué à l'occupation non commerciale de l'Espace public.

**Considérant :**

- Que la demande de la mission évangélique représentée par Monsieur ESPADE et Monsieur HERNEMANN, sollicitant l'autorisation de s'installer, sur le lieu-dit « Bois de la Chaumière », appartenant à la Commune de Montpellier à partir du 22/06/2014 jusqu'au 29/06/2014;
- Que ladite occupation est constituée de 50 caravanes et véhicules, et que le lieu-dit a été aménagé en containers et branchements électriques,
- Qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prévoir les conditions de cette occupation et de prévenir au mieux, dans ces conditions et jusqu'au 29/06/2014 les risques de trouble à l'ordre public notamment en matière sécurité et de salubrité publique,

**Décide en conséquence :**

**Article 1er :**

Durant toute la durée de l'occupation, la Mission Evangélique, représentée par Monsieur ESPADE et Monsieur HERNEMANN veilleront à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité tant des biens que des personnes présents sur les terrains occupés.
À cet effet, elle s'assurera notamment :

- de ne pas allumer de feux ;
- de ne pas organiser de barbecue ou tout autre évènement susceptible de mettre en danger les biens et les personnes
- de ne pas opérer de raccordements électriques « sauvages » sur le réseau public ou sur tout réseau privé à proximité des terrains occupés.

242

**Article 2 :**

Durant toute la durée de l'occupation, la Mission Evangélique, représentée par Monsieur ESPADE et Monsieur HERNEMANN veilleront à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'occupation des terrains concernés soit effectuée dans des conditions de salubrité acceptables.
À cet effet, elle s'assurera notamment :

- de conserver et rendre les lieux dans le même état de propreté qu'elle les aura trouvés en arrivant
- de respecter le site et l'environnement
- d'organiser la collecte des déchets sur le terrain occupé
- d'organiser le traitement des eaux usées en empêchant notamment tout déversement non-autorisé

**Article 3** :

Durant toute la durée de l'occupation, la Mission Evangélique, représentée par Monsieur ESPADE et Monsieur HERNEMANN sont responsables des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes sur le site, et ce durant toute la durée de l'occupation.

**Article 4 :**

A défaut pour l'association de respecter la date de départ annoncée, une procédure d'expulsion sera engagée à l'encontre des occupants.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Montpellier, le** 25/6/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Luc ALBERNHE**

**Publiée le :** 25/6/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction Energie Moyens Techniques**
Service Achats et Production graphique

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0201

# Attribution d'un marché public passé en procédure adaptée pour "l'achat d'un chariot élévateur tout terrain avec remorque dédiée". N°4B0091

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n° 2014/1341/T/R du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA Adjoint Délégué ;

**Considérant :**
- Qu'il y a lieu de procéder à l'Achat d'un chariot élévateur tout terrain avec remorque dédiée pour les services de la Ville de Montpellier,

- Qu'une procédure a été lancée conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, sous la forme d'un marché ordinaire procédure adaptée. La durée du marché se confond avec le délai d'exécution.

- Les critères d'analyse pour le jugement des offres étaient les suivants : la valeur technique pour 50%, le prix pour 40% , le coût d'utilisation des principales pièces de rechange pour 5% et la durée de garantie supplémentaire gratuite pour 5%.

- Qu'après analyse, la société GLIOZZO MANUTENTION, 18 avenue du Général de GAULLE, ZAE les hauts de Fabrègues 34 690 FABREGUES a présenté une offre économiquement avantageuse.

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché public « l'Achat d'un chariot élévateur tout terrain avec remorque dédiée N° 4B0091 » à la société GLIOZZO MANUTENTION pour un montant total de 38 550 € HT.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement de la Ville, nature 2188 chapitre 900.
- D'autoriser toute personne ayant reçu délégation à cet effet, à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec l'entreprise retenue.

**Montpellier, le** 27/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 30/6/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction de la Culture et du Patrimoine**
Service Administration

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0202

# Marché public: transport retour d'oeuvres d'art pour l'exposition Dernières Nouvelles de l'Ether à la Panacée N°4B0121

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant :**

- Que les œuvres composant l'exposition *Dernières nouvelles de l'Ether*, présentée à la Panacée de février à juin 2014, doivent être renvoyées par transporteur spécialisé à leurs propriétaires ;
- Qu'une procédure a été lancée conformément à l'article 28 du code des marchés publics sous la forme d'un marché ordinaire, pour une durée de deux mois à compter de la notification du marché ;
- Que les critères d'analyse des offres pour le jugement des offres étaient la valeur technique (60%) et le prix (40%) ;
- Qu'après analyse, l'entreprise ALYTE, 11 rue de la République, 42 000 Clermont Ferrand, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché de transport retour d'œuvres d'art pour l'exposition *Dernières Nouvelles de l'Ether* à la Panacée à l'entreprise Alyte, pour un montant de 18 450 € HT ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2014 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser toute personne ayant reçu délégation à cet effet à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec l'entreprise concernée.

**Montpellier, le** 01/07/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Cédric de SAINT-JOUAN**

**Publiée le :** 02/07/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction des Systèmes d'Information**
Service Production Informatique

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0203

# Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée : Maintenance logicielle Licences Oracle Database Standard Edition Marché N° 4B0120

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/1341/T/R donnant délégation à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire ;

**Considérant :**

- Que la Ville de Montpellier a fait en 2012 l'acquisition de licences Oracle Database Standard Edition dont il faut assurer la mise à jour ainsi que la montée de niveau ;
- Qu'une procédure a été lancée conformément à l'article 28.II du Code des Marchés Publics sous la forme d'un marché unique, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction ;
- Que le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques et tenant à la protection de droits d'exclusivité conformément à l'article 35.II.8 ;
- Que la société ORACLE France sise 15 boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES Cedex a présenté une offre économiquement avantageuse ;

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché précité à la société ORACLE France, pour une durée d'un an tacitement reconductible deux fois, à compter du 28 mai 2014 pour un montant total maximum de 30 000 € HT pour la durée du marché ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Direction des Systèmes d'Information, chapitre 920.
- D'autoriser toute personne ayant reçu délégation à cet effet, à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec l'entreprise retenue.

**Montpellier, le** 27/01/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 30/01/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Mission Grand Coeur**
Patrimoine historique - Ravalement

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n° 2014/284**

# Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée Travaux de restauration du pont Vialleton Marché de travaux 4D0011

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté 2014/1351/T/R du 29/04/2014 donnant délégation à Madame Stéphanie JANNIN, 1ère adjointe au Maire ;

**Considérant :**

- Qu'il y a lieu de procéder à la réalisation de travaux de restauration du pont Vialleton ;
- Qu'une procédure a été lancée conformément à l'article 28 du code des marchés publics sous la forme d'un marché de travaux pour une durée de 13 mois (dont 1 mois de préparation) ;
- Les critères d'analyse des offres pour le jugement des offres étaient les suivants :
  1- La valeur technique de l'offre appréciée à l'appui du cadre du mémoire technique : 70%
  2- Le prix : 30%
- Que la commission d'appel d'offres dans un avis rendu dans sa séance du 17 juin 2014 a considéré l'offre du groupement SELE/JNTP (65 Rue Octave Camplan, 30000 Nîmes) comme économiquement la plus avantageuse.

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché « Travaux de restauration du pont Vialleton » au groupement SELE/JNTP pour un montant de 478 551,48 € HT (solution de base avec les 2 prestations supplémentaires) ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2014 de la mission Grand Cœur, Chapitres 928, 908 et 903.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou Madame l'adjointe déléguée à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec le groupement retenu ;

**Montpellier, le 27/6/2014**

**Pour Monsieur le Maire, Madame la Première Adjointe**
**Stéphanie JANNIN**

**Publiée le : 30/6/2014**
**Notifiée le :**

247

Ville de Montpellier

**Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique**
Service Affaires Juridiques

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n° 2014/205**

# Contentieux
# Commune de MONTPELLIER c/ FEBVRE Christophe

## Recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté de permis de construire n° PC 34172 12V0231.

---

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/135 du 24 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Que par un arrêté du 29 novembre 2013, Madame le Maire de MONTPELLIER a accordé un permis de construire à l'association « LA MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE », visant à procéder à l'édification d'une résidence d'accueil intergénérationnelle, route de Mende ;

- Que M. FEBVRE Christophe a déposé une requête en annulation de l'arrêté auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, le 28/05/2014 sous le n° 1402634-1 ;

**Décide en conséquence :**

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

**Montpellier, le 23/06/2014**

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 24/06/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique**
Service Affaires Juridiques

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n° 2014/206**

# CONTENTIEUX
# Ville c/ Mr Abdelkader AMEUR
# Recours contre la décision du 14 avril 2014 de reprise du travail à 50%

## Décision de défendre

---

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/135 du 24 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Que Monsieur Abdelkader AMEUR a déposé un recours (n°1402866-3) contre la décision du 14 avril 2014 lui imposant la reprise du travail à 50% pendant trois mois ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

**Décide en conséquence :**

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

**Montpellier, le 23/06/2014**

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 24/06/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction des Systèmes d'Information**
Direction des Systèmes d'Information

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0207

# Recours à l'Union des Groupements d'Achats Publics pour des prestations informatiques

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/1341/T/R donnant délégation à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire ;

**Considérant :**

- Que la Ville de Montpellier a besoin régulièrement de prestations informatiques pour la réalisation d'applications, d'outils d'aide à la décision ou de solutions de dématérialisation ;
- Que la Direction des Systèmes d'Information, en fonction de la charge de travail de ses services, n'est pas toujours en mesure de répondre à ces besoins dans le délai souhaité ;
- Qu'aucun marché en cours à la Ville de Montpellier ne permet la réalisation de ces prestations ;
- Que l'UGAP a mis en place un marché de Prestations Intellectuelles Informatiques proposant la réalisation forfaitaire de prestations informatiques ;

**Décide en conséquence :**

- D'autoriser les services de la Ville de Montpellier à faire appel à l'UGAP pour la réalisation de prestations informatiques selon la procédure en vigueur pour un montant maximum de 150 000 € HT sur une période d'un an à compter de la date d'effet de cette décision ;
- D'autoriser toute personne ayant reçu délégation à cet effet à signer tout document relatif à cette affaire ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville de Montpellier, chapitres 900 et 920 ;

**Montpellier, le** 27/6/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 30/6/2014
**Notifiée le :**

250

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**
Service Régulation Trafic
Déplacement opérationnel

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0209

# Marché à procédure adaptée n° 3C0632 Maintenance des logiciels informatiques du Poste Central de régulation du trafic "PETRARQUE"

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n° 2014/1718 du 2 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE Adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Qu'il y a lieu de confier à un prestataire extérieur la maintenance des logiciels informatiques du Poste Central de régulation du trafic « PETRARQUE » de la ville de Montpellier ;

- Qu'à la suite d'une procédure adaptée sans mise en concurrence pour un marché à bons de commande, conformément aux articles 28-II et 77 du Code des Marchés Publics, la société GERTRUDE – 9 rue de Ségur 33000 BORDEAUX, a présenté une offre économiquement avantageuse ;

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché à bons de commande précité à la société GERTRUDE pour un montant annuel minimum de 10 000,00 € HT et un montant annuel maximum de 29 000,00 HT, et ce pour une période de un an à compter de sa notification, reconductible trois fois ;

- D'autoriser Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à la passation, l'exécution et le règlement du marché ;

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2014 de la Ville, ligne de crédit 2159, chapitre 928 ;

**Montpellier, le** 30/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Luc ALBERNHE**

**Publiée le :** 01/07/2014
**Notifiée le :**

251

Ville de
Montpellier

**Direction Energie Moyens Techniques**
Service Achats et Production graphique

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0210

# Attribution d'un marché public passé selon la procédure adaptée pour l'achat de matériels d'imprimerie. N° 4B0077

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n° 2014/1341/T/R du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de matériels d'imprimerie pour le Servie Imprimerie de la Ville de Montpellier.

- Qu'une procédure a été lancée conformément aux articles 28 (procédure adaptée sans minimum et avec un maximum) pour le lot n°1 et 77-1 (marchés à bons de commandes) pour le lot n°2, du Code des Marchés Publics sous la forme d'un MAPA (MAPA n°4B0077).
Le marché est conclu pour une période d'exécution maximale de six mois à compter de la date de notification pour la partie acquisition du lot n°1 et du lot n°2, et 5 ans à partir de la date de mise en service de la machine pour la partie maintenance du lot n°2

- Les critères d'analyse pour le jugement des offres du lot n°1 (achat d'un perforelieur) étaient les suivants : le prix pour 60% et la valeur technique pour 40%.

- Qu'après analyse, la société **CP BOURG** Parc d'affaires SILIC – F – 94 573 RUNGIS France pour le lot 1, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de l'ensemble des critères d'analyse.

- Les critères d'analyse pour le jugement des offres du lot n°2 (achat d'un duplicopieur numérique avec contrat de maintenance sur 5 ans) étaient les suivants : le prix pour 60% et la valeur technique pour 40%.

- Qu'après analyse, la société **RISO France** Agence de Montpellier, 159 rue de Thor, immeuble Business PLAZA, bât 3 34 000 MONTPELLIER pour le lot 2, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de l'ensemble des critères d'analyse.

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché « achat de matériels d'imprimerie » N° 4B0077 :
  - A la société **CP BOURG** pour le lot 1, pour un montant de 2 800 € HT.
  - A la société **RISO France** pour le lot 2, pour un montant total maximum de commandes de 24 000 € HT (coût de l'acquisition 13 000 € HT et coût des copies au mille 4.20 € HT).
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville, nature 6156 et sur le budget investissement, nature 2188 chapitre 900.
- D'autoriser toute personne ayant reçu délégation à cet effet, à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec les entreprises retenues.

**Montpellier, le** 27/6/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 30/6/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**
Service Régulation Trafic
Déplacement opérationnel

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0211

# Marché passé selon une procédure adaptée n°3C0626
# Fabrication et pose de totems de feux

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n° 2014/1718 du 2 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE Adjoint délégué ;
- Vu la décision n° 2014/0107 du 21 mai 2014 attribuant à la société EMPREINTE un marché passé selon une procédure adaptée pour la fabrication et la pose de totems de feux ;

**Considérant :**
- Qu'il y a lieu d'annuler la décision susvisée en raison d'une erreur matérielle dans le montant du marché ;

- Qu'il y a lieu de confier à un prestataire extérieur la fabrication et la pose de totems de feux pour le contrôle d'accès à l'aire piétonne du centre historique ;

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément aux articles 28-I et 77 du Code des Marchés Publics, en date du 28 janvier 2014, la société EMPREINTE – 28 avenue de la Mouyssaguèse BP 6 - 31280 DREMIL-LAFAGE, a présenté une offre économiquement avantageuse ;

**Décide en conséquence :**
- D'annuler la décision n° 2014/0107 du 21 mai 2014 ;

- D'attribuer le marché à bons de commande précité à la société EMPREINTE, pour un montant annuel maximum de 40 000 € HT (sans montant minimum), pour une période de un an à compter de sa notification, renouvelable par périodes successives de un an, pour une durée maximale de reconduction de trois ans ;

- D'autoriser Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à la passation, l'exécution et le règlement du marché ;

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2014 de la Ville, ligne de crédit 14665, chapitre 908.

**Montpellier, le** 30/06/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Luc ALBERNHE**

**Publiée le :** 01/07/2014
**Notifiée le :**

254

Ville de Montpellier

**Direction Energie Moyens Techniques**
Service Achats et Production graphique

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0213

# REFORMES ET CESSIONS DES MATERIELS ET DES VEHICULES

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n° 2014/1341/T/R du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA Adjoint Délégué ;

Suite aux instructions comptables de la M14, toute sortie de l'actif de notre collectivité doit être constatée par une opération comptable en ce qui concerne les acquisitions de matériels réalisées avec des crédits d'investissement. En conséquence, par délibération du 24 avril 2014 (n° 2014/157), il a été créé une commission de réforme du matériel et des véhicules qui devra donner son accord pour la réforme des matériels et arrêter les modalités de cession éventuelle de ces matériels.

Considérant :

- Qu'il y a lieu d'accepter que la Ville de Montpellier réforme et cède des matériels et des véhicules.

- Qu'aucun des matériels ou véhicules cédés, ne dépasse unitairement les 4 600 euros (article L2122-22 10° visant les aliénations de gré à gré)

- Qu'à la suite de l'état de vétusté des véhicules du Service Parc Auto, il convient de céder ces véhicules dont la liste est jointe en annexe. Les prix des ventes estimés par le Service Parc Auto serviront de base aux enchères publiques organisées par le Centre 113, route départementale 613, 34 740 VENDARGUES, 9% de frais seront facturés par cette société sur les prix des ventes effectifs.

- Qu'à la suite de la dépose d'un transformateur de marque UNELEC de 1988 poids total 500 Kg dont 75 kg de cuivre et 310 kg d'acier environ, au Service Energie, il convient de céder ce matériel. Ce matériel est exempt de PCB. Cet équipement sera mis en vente aux enchères par l'intermédiaire du site internet spécialisé AGORA STORE. Les frais seront de 8% sur le matériel effectivement vendu. L'estimation du service du prix de départ est de 100 €.

- Qu'à la suite du programme de renouvellement des matériels informatiques de l'année 2014 du Service Relations aux Utilisateurs, les matériels dont les listes sont jointes en annexe doivent être réformés.
Ce type de matériel ne peut aller directement en décharge, il convient donc de faire appel à une société spécialisée afin de recycler ou de reconditionner les unités centrales, les écrans et les imprimantes. Pour cela, l'association d'insertion sociale et professionnelle des chômeurs bénéficiaires du RSA, Informatique Plus Protection de l'Environnement, 31 rue de la BANDIDO, ZAC des COUSTELIERS, 34 160 CASTRIES, a été retenue pour un coût nul pour la Ville.

- Qu'à la suite du renouvellement de 2014 du parc informatique dans les écoles de la ville, du Service Ateliers, les matériels dont la liste est jointe en annexe doivent être réformés. Ce type de matériel, n'ayant aucune valeur marchande, sera recyclé par une entreprise spécialisée.

- Qu'à la suite de l'obsolescence de 5 lecteurs de microfilms, le Service des Archives municipales souhaite céder ces matériels : un appareil de marque Canon acquis en 1994 (estimation 50 €) et que 4 appareils de marque Kodak acquis en 2000 (estimation 50 €) pièce. 2 téléviseurs obsolètes n'ayant plus d'utilité doivent être aussi cédés (estimation 50 €). Ces équipements seront mis en vente aux enchères par l'intermédiaire du site internet spécialisé AGORA STORE. Les frais seront de 8% sur le matériel effectivement vendu.

- Qu'à la suite du renouvellement du mobilier scolaire et de restauration dans le cadre du programme 2014 du Service Ateliers, du renouvellement des fauteuils du cinéma Nestor Burma et des fauteuils de la Salle Feuillade ainsi que du matériel de projection, il convient de réformer ces matériels dont la liste est jointe en annexe. Ces matériels seront donnés à 3 associations à titre gracieux : Solidarité France Afrique Caraïbe, Plateforme Humanitaire et de Solidarité de L'Hérault et l'Association Humanitaire internationale.

- Qu'à la suite du renouvellement du matériel entretien espaces verts 2014 du Service Ateliers, il convient de céder une tondeuse auto portée de marque Kubota –type-G1900-série 11655-année 2001 estimation du service 250 €. Ce matériel a une lame de coupe hors service et des problèmes moteur. Cet équipement sera mis en vente aux enchères par l'intermédiaire du site internet spécialisé AGORA STORE. Les frais seront de 8% sur le matériel effectivement vendu.

Décide en conséquence :

- D'accepter les réformes et cessions des matériels et véhicules.
- D'autoriser les ventes aux enchères des véhicules du Service Parc Auto par l'organisme le Centre 113
- D'autoriser les ventes aux enchères des matériels réformés des Services Energie, des Archives et Ateliers par l'organisme AGORA STORE.
- D'autoriser la réforme du matériel du Service Ateliers donné à titre gracieux à 3 associations : Solidarité France Afrique Caraïbe, Plateforme Humaine et de Solidarité de l'Hérault et l'Association Humanitaire Internationale.
- D'autoriser le recyclage des matériels réformés du Parc Informatique par une entreprise spécialisée à titre gracieux.
- D'autoriser le recyclage des matériels réformés du Service Relations aux utilisateurs par une entreprise spécialisée Informatique Plus Protection de l'Environnement à titre gracieux.
- De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville, nature 6231, tous chapitres.
- D'autoriser toute personne ayant reçu délégation à cet effet, à signer les réformes et cessions et, plus généralement, tout document relatif à ces affaires avec les entreprises et associations retenues.

**Montpellier, le** 27/6/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 30/6/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**
Service Hydraulique Urbaine

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0214

# DECISION

□

# MARCHE PUBLIC - CREATIONS, MAINTENANCE, ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE DEFENSE INCENDIE

□

# N°4D0015

---

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/1718 du 2 juin 2014 donnant délégation à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Que la Ville doit entretenir les équipements publics de défense incendie

- Qu'une procédure a été lancée conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics, sous la forme d'un marché à bons de commandes pour une durée de un an reconductible trois ans.

Le montant annuel des prestations sera compris entre :
- Lot 1 Maintenance et entretien : mini 40 000 € HT et maxi 160 000 € HT
- Lot 2 Grosses réparations et créations : mini 80 000 € HT et maxi 320 000 € HT

- Les critères d'analyse des offres pour le jugement des offres étaient les suivants pour les deux lots :
- Valeur technique de l'offre au regard du cadre du mémoire technique (60%)
- Prix des prestations (40%)

- Que la commission d'appel d'offres dans un avis rendu dans sa séance du 17 juin 2014 a considéré les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :
- VEOLIA pour le lot 1 : maintenance et entretien
- SADE pour le lot 2 : grosses réparations et créations

**Décide en conséquence :**

- D'attibuer le marché créations, maintenance et entretien des équipements publics de défense indendie aux entreprises VEOLIA pour le lot 1 et SADE pour le lot 2.

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, nature 2315 fonction 816

- D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec les entreprises retenues.

**Montpellier, le** 30/6/2016

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Luc ALBERNHE**

**Publiée le :** 01/07/2016
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction Energie Moyens Techniques**
Service Energie

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0215

# MARCHE PUBLIC - Marché à bons de commande pour des missions de contrôles techniques pour des travaux de rénovations d'équipements techniques dans des bâtiments existants - N° 4B0127

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté N° 2014/1341/T/R donnant délégation à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué.

**Considérant :**

- Qu'il a lieu de réaliser des missions de contrôles techniques lors des travaux de rénovations d'équipements techniques pour des bâtiments existants ;

- Qu'une procédure a été lancée conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics sous la forme d'un marché à bons de commande à lot unique pour une durée allant de sa notification au 31/12/2014 ; sans reconduction possible, pour un montant maximum de 50 000 €HT ;

- Le critère d'analyse des offres pour le jugement des offres était le prix au regard de la simulation du montant des prestations ;

- Qu'après analyse, l'entreprise DEKRA INDUSTRIAL SAS, située au 725, rue Louis Lépine – Le Millènaire à MONTPELLIER (34000) a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché à bons de commande pour des missions de contrôles techniques pour des travaux de rénovations d'équipements techniques dans les bâtiments existants à l'entreprise DEKRA INDUSTRIAL SAS ;

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2014 de la Ville, et en particulier nature 21318, fonction 900 et nature 21312, fonction 902 ;

- D'autoriser toute personne ayant reçu délégation à cet effet, à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec l'entreprise retenue.

**Montpellier, le** 30/6/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 01/07/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction Finances et Contrôle de Gestion**
Service Gestion Budgétaire et Comptable

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0216

# Direction de la Culture et du Patrimoine
# La Panacée
# Modification d'une régie d'avance
# Extension et précision des dépenses autorisées

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 03 Septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

- Vu la décision 309 du 26 juillet 2012, relative à la création d'une régie d'avance,

- Vu la décision n°2013/242 du 09 Août 2013, relative à la modification de la régie d'avance,

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipal en date du 23 Juin 2014,

- Vu l'arrêté n°201/1341/T/R du 29 Avril 2014 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

**Considérant :** que pour assurer un meilleur fonctionnement de la régie d'avance de la Panacée, il est nécessaire d'en élargir les dépenses et d'apporter une précision à l'une d'entre d'elles.

**DECIDE**

Article 1 : Il est maintenu une régie d'avance « La Panacée » auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine,

Article2 : La régie est installée 14, rue de l'école de Pharmacie, 34000 Montpellier.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Petit matériel, papeterie, livres, cartes téléphoniques prépayées pour l'achat d'applications en ligne, **catalogues et documentation sur différents supports**, travaux d'impression et tirages photos, petits travaux de graphisme, de maquettisme, d'arts appliqués, de décoration, de scénographie, petites prestations d'artistes, location de matériel audiovisuel, de véhicules, transports d'œuvres d'art, frais postaux, **frais de douane dans le cadre des transports d'œuvre** ,
- Frais de réception, **alimentation**, **boissons**, déplacement, hébergement, restauration, parking pour les artistes ou invités, billets d'entrée dans les musées et autres structures culturelles, alimentation et boissons,
- Acompte sur contrats de cession,
- **Remise de Per diem dans le cadre des contrats le stipulant**.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraire,
- Chèques,
- Carte Bleue.

Article 5 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : Ce compte permet de payer les dépenses prévues à l'article 3.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance est fixé à 4 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et avant que le maximum de l'avance ne soit atteint.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précité dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente Décision.

**Montpellier, le** 10/7/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 11/7/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction Finances et Contrôle de Gestion**
Expertise Financière

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0217

# REFINANCEMENT DU PRET MIN 280296EUR DE 5,5 M€ CONCLU AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté 2014/1341/T/R donnant délégation à M. Max LEVITA, Adjoint délégué ;

**Considérant** :

- Que le contrat de prêt long terme n° MIN280296EUR (réf. Ville n° 13002) d'un montant de 5.500.000 euros, conclu le 09 août 2013 auprès de la Banque Postale, a pour date maximum de consolidation le 01 juillet 2014,
- Que le besoin de financement des investissements 2014 de la Ville ne nécessite pas la mobilisation de ce prêt à cette date,
- Que l'offre de réaménagement du prêt n° MIN280296EUR et les conditions générales version CG-LBP-2014-03 y attachées proposées par la Banque Postale en date du 24/06/2014 répondent à notre demande de recul de la date maximale de consolidation,
- Que les caractéristiques principales de l'offre de réaménagement sont les suivantes :

La Ville de Montpellier contracte auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 5 500 000,00 EUR pour refinancer le contrat ci-après en date d'effet du 01/07/2014 :

| Numéro du contrat de prêt quitté | Score Gissler | Capital restant dû (en EUR) | Capital refinancé (en EUR) | Taux d'intérêt | Date de la dernière échéance d'intérêts | Date de la prochaine échéance d'intérêts | Indemnité compensatrice indicative (en EUR) | Rompus indicatifs (en EUR) | Intérêts courus non échus indicatifs (en EUR) | Durée résiduelle |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MIN280296EUR | 1A | 5 500 000,00 | 5 500 000,00 | EURIBOR 12 Mois + 1,44% | 01/07/2014 | 01/07/2015 | 536 250,00 | - | - | 15 ans |
| TOTAL | | | 5 500 000,00 | | | | 536 250,00 | - | - | |

Le prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses dispositions.

Le montant total refinancé est de 5 500 000,00 EUR.

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

- Score Gissler : 1A

- Montant du contrat de prêt : 5 500 000,00 EUR

- Durée du contrat de prêt : 16 ans

**Phase de mobilisation revolving** :

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

- Durée : 1 an soit du 01/07/2014 au 01/07/2015.

- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation.

- Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR.
- Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 1,93%
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.
- Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle.
- Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé.
- Revolving : oui.
- Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR.

**Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 01/07/2015 au 01/07/2030 :**

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 01/07/2015 par arbitrage automatique.

- Montant : 5 500 000,00 EUR.
- Durée d'amortissement : 15 ans.
- Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 12 mois, assorti d'une marge de + 1,47%.
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle.
- Mode d'amortissement : constant.
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,35%.
- Option de passage à taux fixe : oui.
- Date d'effet du passage à taux fixe : le 01/07/2015 ou à une date d'échéance d'intérêts postérieure.
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- Remboursement anticipé : autorisé avec un préavis de 50 jours calendaires, à une date d'échéance d'intérêts, pour tout ou partie du montant du capital restant dû. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.

Commissions :
- Commission d'engagement : 0,20 % du montant du contrat de prêt.
- Commission de non-utilisation : 0,10 %.

**Décide en conséquence** :

- D'accepter l'offre de réaménagement du prêt n° MIN280296EUR,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut l'Adjoint Délégué à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**Montpellier, le** 27/6/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

M. LEVITA
Adjoint au Maire

**Publiée le :** 30/6/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique**
Service Affaires Juridiques

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0218

# CONTENTIEUX
# MONTPELLIER / SAS ICADE et SAS PARALU
## Requête en responsabilité à la suite d'un référé-expertise
## Décision de défendre

---

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/135 du 24 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Que le 4 avril 2012, un châssis équipant une fenêtre de la crèche du nouvel Hôtel de Ville est tombé sur une auxiliaire de puériculture
- Que par requête en référé-expertise au Tribunal de Grande Instance en date du 10 avril 2012 la Ville a sollicité la nomination d'un expert afin qu'il détermine la nature, la cause et l'origine des désordres ainsi que la nature des travaux à réaliser et leur coût ;
- Que l'expert, nommé par ordonnance en date du 26 avril 2012, a rendu son rapport le 21 juin 2013 aux termes duquel il impute l'origine des désordres à un défaut de conception et de fabrication des châssis par la SAS PARALU;
- Que la Ville souhaite engager la responsabilité de la SAS ICADE et de la SAS PARALU pour obtenir réparation des préjudices subis ;
- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

**Décide en conséquence :**

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

**Montpellier, le** 02/07/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 03/07/2014
**Notifiée le :**

265

Ville de Montpellier

**Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique**
Service Affaires Juridiques

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0219

# Contentieux
# Commune de MONTPELLIER c/ KOCIAK Serge
# Recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° DP 34172 14 00326

---

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

**Considérant :**

- Que par un arrêté du 16/05/2014, Monsieur le Maire de MONTPELLIER ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par M. PAULET Christophe, visant à procéder à la pose d'un store déroulant en façade, 16 rue Diderot ;

- Que M. KOCIAK Serge a déposé une requête en annulation de l'arrêté auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, le 30/05/2014 sous le n°1402758-1 ;

**Décide en conséquence :**

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

**Montpellier, le** 02/07/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 03/07/2014
**Notifiée le :**

266

Ville de Montpellier

**Direction des Systèmes d'Information**
Service Relations Utilisateurs

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0221

# Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée : Espaces collaboratifs : Maintenance et évolution, circuits
# Marché N° 4B0125

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n°2014/1341/T/R donnant délégation à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire ;

**Considérant :**

- Qu'il est nécessaire pour la Ville de recourir à de l'assistance et du conseil afin d'assurer la montée en puissance et l'évolution de son portail dans l'environnement Sharepoint 2013 ;

- Qu'une procédure a été lancée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics sous la forme d'un marché alloti, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction ;

- Que les critères d'analyse des offres pour le jugement des offres étaient les suivants pour le :

  **Lot 1** : Espaces collaboratifs : Maintenance et évolution
  - Expérience du candidat dans des missions comparables (CV) (40 %)
  - Prix de la prestation (40 %)
  - Capacité à s'adapter et à réagir en fonction des besoins réels de l'équipe (disponibilité) (20 %)

- Qu'après analyse, la société NEOS-SDI sise 15 rue Auber – 75009 PARIS a présenté l'offre la plus économiquement avantageuse ;

- **Lot 2** : Espaces collaboratifs : circuits
  - Expérience du candidat dans des missions comparables (CV) (40 %)
  - Prix de la prestation (40 %)
  - Capacité à s'adapter et à réagir en fonction des besoins réels de l'équipe (disponibilité) (20 %)

- Qu'après analyse, la société NEOS-SDI sise 15 rue Auber – 75009 PARIS a présenté l'offre la plus économiquement avantageuse ;

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché précité pour le :

  **Lot 1** : Espaces collaboratifs : Maintenance et évolution
  à la société NEOS-SDI, pour une durée d'un an tacitement reconductible trois fois, à compter de la date de notification et un montant total maximum de 50 000 € HT sur la durée du marché ;

  **Lot 2** : Espaces collaboratifs : circuits
  à la société NEOS-SDI, pour une durée d'un an tacitement reconductible trois fois, à compter de la date de notification et un montant total maximum de 20 000 € HT sur la durée du marché ;

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Direction des Systèmes d'Information, chapitres 900 et 920.

- D'autoriser toute personne ayant reçu délégation à cet effet, à signer les marchés et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec la société retenue.

**Montpellier, le** 07/07/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 08/07/2014
**Notifiée le :**

Ville de Montpellier

**Direction Travaux Maintenance Action Solidaire**
Service Administration et comptabilité

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0222

# Attribution du marché Fondations spéciales pour modules péfabriqué - marché n° 4D00124900

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant :**

- Que lors de la mise en place de modules préfabriqués, il y a lieu de procéder à des fondations spéciales afin de respecter la règlementation en vigueur ;
- Q'une procédure a été lancée conformément l'art 33 aliné 3 du code des marchés publics sous la forme d'un marché à bons de commande pour une durée d'un an reconductible deux fois ;
- Que les critères d'analyses des offres pour le jugement des offres étaient les suivants :
  - Valeur technique évaluée d'après le mémoire technique : 60%
  - Prix des prestations : 40%
- Que la commission d'appel d'offres dans sa séance du 17 juin 2014 a attribué le marché à l'entreprise AZUARA, sise 1 avenue de Général De Gaulle à Fabrègue – 34690 présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Décide en conséquence :**

- D'autoriser la signature du marché à bons de commande de fondations spéciales pour les modules préfabriqués avec l'entreprise AZUARA, sans montant minimum ni montant maximum pour une durée d'un an reconductible deux fois
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2014 de la Ville section investisseemnt, fonctions 90212 et 90211, nature 2313
- d'autoriser Monsieur le maire ou Madame l'adjointe déléguée à signer le marché et plus généralement tout document relatif à cette affaire avec l'entreprise retenue par la commission d'appel d'offres.

**Montpellier, le** 09/07/2014

**Pour Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe déléguée**
**Isabelle MARSALA**

**Publiée le :** 10/07/2014
**Notifiée le :**

Ville de
Montpellier

**Direction Finances et Contrôle de Gestion**
Service Contrôle de Gestion

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0224

# Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux - 2014

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant :**

Qu'il y a lieu d'examiner au titre de l'exercice 2013 :
- Le rapport du délégataire de service public concernant le réseau de chaleur et de froid,
- Le rapport du délégataire de service public concernant la crèche Joséphine Baker,
- Le rapport du délégataire de service public concernant la fourrière automobile,
- Les rapports des délégataires de service public concernant les parcs de stationnement,
- Le renouvellement de la délégation de service public du parking Arceaux,
- Le renouvellement de la délégation de service public de la crèche Joséphine Baker.

**Décide en conséquence :**

De saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux à la date du 15 juillet 2014 à 14h30 pour les affaires indiquées ci-dessus.

**Montpellier, le** 10/7/2014

**Monsieur le Maire**
**Philippe SAUREL**

**Publiée le :** 11/7/2014
**Notifiée le :**

270

Ville de Montpellier

**Direction Parc Darwin**
Service Administration

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°** 2014/0225

# Prestation de maintenance multitechnique preventive, corrective, corrective et evolutive des installations du Parc Zoologique. Avenant n°1 au marché de prestation de service n°0G512710

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté de délégation n° 2014/1344/T/R donnant délégation à Monsieur Christophe COUR, Adjoint au Maire ;
- Vu le code des Marchés Publics et en particulier l'article 20 ;
- Vu le marché public n°0G512710 « Prestations de maintenance multitechnique préventive, corrective et évolutive des installations du parc zoologique » ;
- Vu le rapport d'avenant n°1 relatif à la « prestation de maintenance multitechnique, corrective et évolutive des installations du parc zoologique » du marché 0G512710 ;
- Vu le projet d'avenant n°1 relatif à la « prestation de maintenance multitechnique, corrective et évolutive des installations du parc zoologique » du marché 0G512710 ;

**Considérant :**
- Qu'à la suite d'une consultation, la Ville a attribué à la société EUROGEM le marché n° 0G512710 : « Prestations de maintenance multitechnique préventive, corrective et évolutive des installations du parc zoologique » ;
- Qu'en raison de l'évolution imprévisible de la règlementation concernant les installations concernées et l'évolution des travaux de mise aux normes du parc, le parc zoologique a eu des difficultés dans la détermination de ses besoins pour le futur marché et celui-ci n'a pu être relancé avant son échéance ;
- Qu'en raison de la nécessité absolue d'avoir recours à une prestation de maintenance pour la sécurité et le bien-être des animaux, du public et d'assurer le bon fonctionnement du parc ;
- Que le parc le parc zoologique n'est pas en mesure d'effectuer cette maintenance par ses propres moyens ;
- Que les évolutions des infrastructures du parc zoologique, les difficultés inhérentes au fonctionnement plus difficile que prévu de la serre amazonienne, il convient d'effectuer une réévaluation du seul tarif de maintenance préventive (3 100 € HT / mois contre 1 983 € HT / mois tel que prévu au marché) ;
- Que tous les autres tarifs du bordereau des prix unitaires des travaux de maintenance corrective restent identiques ;
- Le montant maximum annuel prévu au marché reste lui aussi inchangé ;

**Décide en conséquence :**
- De signer un avenant avec la société Eurogem – Agence Eurogem 34 174 route de Baillargues 34130 MAUGUIO - pour prolonger la durée du marché à compter du 05 juillet 2014 jusqu'au 05 décembre 2014,

- D'imputer la dépense sur le budget 2014 de la Ville de Montpellier- Direction Parc Darwin ; Ligne 2297 nature 6156 fonction 928 832
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut Monsieur l'Adjoint Délégué, à signer l'avenant avec l'entreprise titulaire et plus généralement, tout document relatif à cette affaire,
- De dire que Monsieur le Directeur Général des Services de la ville et Monsieur le Percepteur de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,
- Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 3 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

**Montpellier, le** 15/7/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Christophe COUR**

**Publiée le :** 16/7/2014
**Notifiée le :**

Ville de
Montpellier

**Direction Energie Moyens Techniques**
Service Achats et
Production graphique

**Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier**

**Décision n°2014/226**

# Attribution d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence article 35 - II - 8 du Code des Marchés Publics. Prestation de maintenance du photocopieur couleur, marque XEROX, du service imprimerie jusqu'au 31 décembre 2014.

**N ° 4B0145**

---

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

- Vu l'arrêté n° 2014/1341/T/R du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA Adjoint Délégué ;

**Considérant :**

- Qu'à la suite de la Décision n°30 345 en date du 04 février 2008, la Ville de Montpellier s'est dotée d'un photocopieur couleur de marque XEROX pour son service imprimerie.
- Qu'à la suite de la Décision n°33 868 en date du 30 mars 2009, le marché de la maintenance de cette machine a été attribué pour 5 ans à la société XEROX SAS, Immeuble Le Jade, 253-255 avenue du Président WILSON 93 200 La Plaine Saint Denis.
- Qu'à la suite d'un appel d'offres infructueux pour renouveler le matériel, un nouvel appel d'offre va être mis en œuvre afin de procéder à son renouvellement.
- Qu'il convient d'établir un marché (n°4 B0145), afin de poursuivre l'exploitation de la machine actuelle jusuqu'au 31 décembre 2014, sur la base de l'article 35-II-8 du Code des marchés Publics (marché qui ne peut être confié qu'à un opérateur économique pour des raisons techniques).

**Décide en conséquence :**

- D'attribuer le marché Prestation de maintenance du photocopieur couleur, marque XEROX pour un montant total maximum de dépenses de 60 000 € HT jusqu'au 31/12/2014.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville, nature 6156, chapitre 920.
- D'autoriser toute personne ayant reçu délégation à cet effet, à signer le marché et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire avec l'entreprise retenue.

**Montpellier, le** 08/07/2014

**Pour Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué**
**Max LEVITA**

**Publiée le :** 08/07/2014
**Notifiée le :**

Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

# Recueil des Actes Administratifs

## Arrêtés règlementaires

## Juillet 2014

274

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1138

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Rue d'Argencourt
## et Avenue Jean Mermoz

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de création d'un réseau pluvial à la demande du service hydraulique Urbaine de la ville de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **07 juillet 2014** au **15 août 2014** à l'intersection, de l'Avenue Jean Mermoz et de la Rue d'Argencourt, les conducteurs circulant sur la Rue d'Argencourt sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 2 :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **15 août 2014** inclus, Rue d'Argencourt entre la rue du Professeur Léon Vallois et le parking Joffre, un double sens est institué.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Hydraulique Urbaine

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 01 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 03 JUIL. 2014

276

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1140

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Voies diverses

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison du contrôle des potences et portiques de jalonnements directionnels à la demande de la CAM ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Avenue Jean Mermoz, au droit du n°1030 sur 50 mètres et à l'angle de la rue d'Argencourt sur 30 mètres, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00 et de 21h00 à 6h00.**

**Article 2 :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, la Rue de Valencay, devant l'entrée du parking Polygone est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00 et de 21h00 à 6h00.**



247

**Article 3 :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Rue Professeur Léon Vallois, avant le pont de la SNCF sur 30 mètres, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00 et de 21h00 à 6h00.**

**Article 4 :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Boulevard de Bonnes Nouvelles, sur 20 mètres à l'entrée du tunnel du Corum., chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00 et de 21h00 à 6h00.**

**Article 5 :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Boulevard Victor Hugo, sur 20 mètres à l'entrée du tunnel de la Comédie, la voie de droite est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00 et de 21h00 à 6h00.**

**Article 6 :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Villeneuve-Angoulème et l'Allée de Bosserville sur 30 mètres, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00 et de 21h00 à 6h00.**

**Article 7 :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Avenue des Garrats, à l'entrée du parking du centre commercial dans le sens avenue de la Liberté vers le Rond-Point de Celleneuve, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00 et de 21h00 à 6h00.**

**Article 8 :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Avenue des Garrats au niveau de la bretelle d'accés au passage inférieur parking centre commercial, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00 et de 21h00 à 6h00.**

**Article 9 :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Avenue Albert Einstein sur les deux voies entrantes vers l'allée Manitas de Plata, dans le sens Nord vers le Sud, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00 et de 21h00 à 6h00.**

**Article 10 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 11 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SIGNAUX GIROD.

**Article 12 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 13 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 01 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 03 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)



273

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1144

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction de stationnement
## Parking des Anthaxias

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation à la demande de La Poste ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **08 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Parking des Anthaxias sur 3 places de stationnement au droit de La Poste, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux **véhicules des travaux de rénovation**.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Korus sud Méditerranée.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 1 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 03 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1145

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue des Chasseurs

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordemement au réseau, à la demande de ERDF ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **02 juillet 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, la Rue des Chasseurs, entre le n° 36 et le n° 46 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COMELEC.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 1 Juillier 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 01 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1146

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Boulevard Berthelot

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien du Patrimoine Arboré, à la demande de DPB ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, le Boulevard Berthelot, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Villeneuve-Angoulème et l'Avenue de Maurin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, Boulevard Berthelot, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

223

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sud Espace Verts.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 1 Juillet 2014**

**Monsieur le Maire,**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 03 JUIL. 2014

284

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1147

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction d'arrêt
## Rue des Anthémis

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de toiture à la demande de Mr INORYBERG ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **02 juillet 2014** et jusqu'au **31 juillet 2014** inclus, Rue des Anthémis , sur les deux emplacements nécessaires à l'avancement du chantier en face du numéro 28 , l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

285

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 1 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

04 JUIL. 2014

**Publié le :**

226

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1148

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Allée du Tiers-Etat

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur réseaux à la demande de la DGU service HU ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **31 juillet 2014** inclus, l'Allée du Tiers-Etat au droit de la Villa Olmype est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

287

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 1 juillet 2014**

**Monsieur le Maire,**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 03 JUIL. 2014

228

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1149

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Boulevard Henri IV

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de réseau à la demande de Orange ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, le Boulevard Henri IV est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit sur vingt mètres avant son intersection avec la Rue Armand Gautier ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.



289

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sotranasa.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 1 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

0 4 JUIL. 2014

**Publié le :**



290

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1151

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue de la Garenne

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **08 août 2014** inclus, la Rue de la Garenne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 18h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Marcel Godechot, emprunte :

- l'Avenue du Professeur Grasset
- la Rue du Colonel Marchand

et se termine sur la Rue du Faubourg Boutonnet.

291

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 1 juillet 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur le Maire**
**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

04 JUIL. 2014

**Publié le :**

292

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1152

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Voies diverses

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la Lesbian and Gay Pride ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **12 juillet 2014**, la circulation est interdite sur :

- la Promenade du Peyrou ;
- la Rue Foch ;
- la Place des Martyrs de la Résistance ;
- Espace Philippe VI de Valois rue de la Loge ;
- la Place Jean Jaurès ;
- la Rue de la Loge ;
- la Place de la Comédie ;
- l'Avenue Frédéric Mistral ;
- l'Allée Henri II de Montmorency ;
- le Boulevard d'Antigone ;
- la Rue Léon Blum ;
- la Rue Don Bosco ;
- la Place Faulquier ;
- le Chemin de Moularès ;
- l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli.

Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à 22h00.**

**Article 2 :**

La déviation des véhicules se fera par les voies adjacentes à celles occupées par la manifestation .

**Article 3 :**

Le **12 juillet 2014**, le stationnement est interdit sur :

- la Promenade du Peyrou ;
- la Rue Foch ;
- la Place des Martyrs de la Résistance ;
- Espace Philippe VI de Valois rue de la Loge ;
- la Place Jean Jaurès ;
- la Rue de la Loge ;
- la Place de la Comédie ;
- l'Avenue Frédéric Mistral ;
- l'Allée Henri II de Montmorency ;
- le Boulevard d'Antigone ;
- la Rue Léon Blum ;
- la Rue Don Bosco ;
- la Place Faulquier ;
- le Chemin de Moularès ;
- l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli.

Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à 22h00.**

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :**

Ces dispositions entreront en vigueur à la diligence des services de police.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 01 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

0 4 JUIL. 2014

**Publié le :**

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1153

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Avenue Président Pierre Mendès France

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise de chaussée à la demande de la DGU Service Voirie ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue Président Pierre Mendès France au niveau du Rond-Point Evariste Galois dans les 2 sens.
Ces dispositions sont applicables **de 21h30 à 6h30.**

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Président Pierre Mendès France, emprunte :

- Rond-point Evariste Galois

et se termine sur l'Avenue Président Pierre Mendès France.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

296

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 1 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 07 JUIL. 2014

297

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1154

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Rue Durand

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation d'un regard d'assainissement à la demande de VEOLIA ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **03 juillet 2014** et jusqu'au **04 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Durand, dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et la Rue d'Alger.
Ces dispositions sont applicables **de 22h30 à 5h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et la police.

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Durand, emprunte :

- la Rue Levat

et se termine sur la Rue du Grand Saint Jean.



298

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'enterprise.

**Article 6 :**

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 1 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

04 JUIL. 2014

**Publié le :**



299

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1155

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Avenue du Père Soulas

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **31 juillet 2014** inclus, l'Avenue du Père Soulas depuis l'Avenue Henri Marès vers et jusqu'à la Rue des Cinsaults est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.



300

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 1 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 07 JUIL. 2014



30

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1156

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Voies diverses

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le paysage arboré à la demande de DPB ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand, dans sa partie comprise entre la Rue des Etats Généraux et la Rue Brumaire aux abords de la Faculté UM1 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite à l'avancement du chantier.
  Ces dispositions sont applicables **de 6h30 à 13h30.**
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et piétons riverains.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h à l'avancement du chantier;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, la Rue Vendémiaire est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite à l'avancement du chantier.
  Ces dispositions sont applicables **de 6h30 à 13h30.**
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et piétons riverains.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h à l'avancement du chantier;

- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, la Rue Frimaire est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite à l'avancement du chantier.
  Ces dispositions sont applicables **de 6h30 à 13h30.**
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et piétons riverains.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h à l'avancement du chantier;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, la Place Valmy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite à l'avancement du chantier.
  Ces dispositions sont applicables **de 6h30 à 13h30.**
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et piétons riverains.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h à l'avancement du chantier;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, le Parking des Agapanthias est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite à l'avancement du chantier.
  Ces dispositions sont applicables **de 6h30 à 13h30.**
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et piétons riverains.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h à l'avancement du chantier;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de DPB.

**Article 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 1 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 03 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1150

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Rue Ecole de Médecine,
## Rue Béchamp
## et Rue Jean-Jacques Rousseau

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de réseau à la demande de Erdf ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **09 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, Rue Ecole de Médecine, dans sa partie comprise entre le Boulevard Henri IV et la Rue Béchamp, la circulation est interdite.
La déviation des véhicules se fera par le Boulevard Henri IV, la Rue Jean Jacques Rousseau et la Rue Béchamp.

**Article 2 :**

À compter du **09 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, Rue Jean-Jacques Rousseau, dans sa partie comprise entre le Boulevard Henri IV et la Rue Béchamp, le sens unique de circulation est inversé.
La circulation des véhicules se fera dans le sens du Boulevard Henri IV vers la Rue Béchamp.

305

**Article 3 :**

À compter du **09 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, Rue Béchamp, le sens de circulation est inversé.
La circulation des véhicules se fera dans le sens de la Rue Jean Jacques Rousseau vers la Rue Ecole de Médecine.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Bouygues.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 2 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

306

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1157

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Impasse des Bacchantes

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1022 du **19 juin 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'en raison de la modification du planning des travaux ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **05 juillet 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1022 du **19 juin 2014** sont prorogées jusqu'au **01 août 2014** inclus.

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 02 Juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

Mairie de Montpellier (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 07 JUIL. 2014

37

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1158

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue de Gignac

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1098 du **27 juin 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que l'entreprise ne pourra pas éffectuer ces travaux avant cette date ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **11 juillet 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1098 du **27 juin 2014** sont prorogées jusqu'au **25 juillet 2014** inclus.

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 02 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 07 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1159

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## La contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de cable à la demande de france télécom ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **08 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand, dans sa partie comprise entre la Rue Brumaire et la Rue Frimaire.

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand, emprunte :

- la Rue Vendémiaire
- la Rue Brumaire

et se termine sur la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sogétrel.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 2 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 07 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1160

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue de l'Agathois

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux branchement à la demande du service Hydraulique Urbaine de la ville de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la Rue de l'Agathois, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Albigeois et la Rue de l'Agenais est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM

311

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 02 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 07 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1161

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Place Carnot
## et Boulevard de Strasbourg

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien du patrimoine arboré à la demande de la Direction Paysage et Biodiversité ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **16 juillet 2014** et jusqu'au **08 août 2014** inclus, le Boulevard de Strasbourg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- les voies de circulation alternativement sont réservées à l'entreprise.
- les dispositions sont applicables **de 7h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- **A l'avancée des travaux les passages piétons seront fermés par une emprise de chantier et par conséquent interdits aux cyclistes et piétons.**

**Article 2 :**

À compter du **16 juillet 2014** et jusqu'au **08 août 2014** inclus, la Place Carnot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 16h00.**
- **A l'avancée des travaux les passages piétons seront fermés par une emprise de chantier et par conséquent interdits aux cyclistes et piétons.**

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

**Article 6 :**

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 2 juillet 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 08 JUIL. 2014

314

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1162

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue du Professeur Jean Granier

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement conduite de Gaz, à la demande de GRDF ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **31 juillet 2014** inclus, la Rue du Professeur Jean Granier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTRANASA.



315

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 2 Juillet 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014



316

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1163

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Azéma

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T981 du **12 juin 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de conduite Gaz, à la demande de GRDF ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **11 juillet 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T981 du **12 juin 2014** sont prorogées jusqu'au **31 juillet 2014** inclus.

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 2 Juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

317

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1164

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Avenue de la Justice de Castelnau

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau Télécom à la demande de France Télécom.

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **09 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau au niveau du carrefour avec la rue de Montasinos est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL.

318

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 3 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

319

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1165

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Voies diverses
## Feu d'artifice du 14 juillet

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison du tir du feu d'artifice à la demande de la Ville de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **15 juillet 2014** inclus, l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli, dans sa partie comprise entre la Rue du Moulin des Sept Cans et la Place Ernest Granier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite de 16h00 à 2h00 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **15 juillet 2014** inclus, l'Avenue Nina Simone, dans sa partie comprise entre l'Avenue Raymond Dugrand et la Rue de la Cavalade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite de 16h00 à 2h00 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

320

**Article 3 :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **15 juillet 2014** inclus, l'Avenue Raymond Dugrand des deux côtés dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite de 16h00 à 2h00 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **15 juillet 2014** inclus, l'Allée Alberto Giacometti est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite de 16h00 à 2h00 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **15 juillet 2014** inclus, l'Avenue du Mondial 98, dans sa partie comprise entre la Place Odysseum et la Place Ernest Granier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite de 16h00 à 2h00 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **15 juillet 2014** inclus, la Rue du Mas Rouge est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite de 16h00 à 2h00 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **15 juillet 2014** inclus, l'Avenue Joan Miro est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite de 16h00 à 2h00 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8 :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **15 juillet 2014** inclus, la Rue Léonard de Vinci, dans sa partie comprise entre la Route de Vauguières et l'Avenue du Mondial 98 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite de 16h00 à 2h00 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 9 :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **15 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand de16h00 à 2h00 .

**Article 10 :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **15 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Vendémiaire de16h00 à 2h00 .

**Article 11 :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **15 juillet 2014** inclus, la Rue Andy Warhol est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite de16h à 2h00 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 12 :**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Mondial 98, emprunte :

- l'Avenue Président Pierre Mendès France
- l'Avenue de la Pompignane
- la Place Christophe Colomb

et se termine sur l'Avenue du Mondial 98.

**Article 13 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 14 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service du Protocole.

**Article 15 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 16 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Montpellier, le 3 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l'adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 0 8 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

323

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1166

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Avenue de la Liberté

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **07 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, l'Avenue de la Liberté, au niveau du carrefour des Anciens d'Indochine, en direction du centre ville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCOPELEC.

324

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 3 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1167

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Avenue de la Liberté

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2014-T1113 du **01 juillet 2014** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation et de maintenance d'un ouvrage d'art à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **18 août 2014** et jusqu'au **29 août 2014** inclus, l'Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Forgue et l'Avenue de la Recambale est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **08 août 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue de la Liberté , sur le pont de la Taillade situé avenue de la Liberté, depuis l'avenue Masséna en direction du Rond Point de l'Armée des Alpes.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Pierre Causse, emprunte :

- l'Avenue de la Recambale

et se termine sur la Rue François Dezeuze.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-T1113 du **01 juillet 2014**, est abrogé.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 3 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**1er Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

327

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1168

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Avenue des Apothicaires
## et Rue de Puech Villa

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux renouvellement de réseau à la demande de ERDF GIRE.

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **09 juillet 2014** et jusqu'au **05 septembre 2014** inclus, la Rue de Puech Villa, dans sa partie comprise entre l'Avenue des Apothicaires et l'Avenue Ernest Hemingway est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **09 juillet 2014** et jusqu'au **05 septembre 2014** inclus, l'Avenue des Apothicaires, dans sa partie comprise entre la Rue du Caducée et la Rue de Puech Villa est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOTRANASA.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 3 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1169

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Impasse Louis-Charles Eymar

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau ERDF à la demande de ERDF.

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **08 juillet 2014** et jusqu'au **26 juillet 2014** inclus, l'Impasse Louis-Charles Eymar est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de BOUYGUES Energie.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 3 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

Ville MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1170

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue des Cétoines
## et Avenue de la Justice de Castelnau

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de remplacement des supports Fance Télécom à la demande de France Télécom.

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la Rue des Cétoines du n°74 au carrefour avec l'Avenue de la Justice de Castelnau est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau au niveau du carrefour avec la rue des Cétoines est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

332

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 3 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1171

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction d'arrêt
## Rue Jeanne d'Arc

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande de VIGINTIS ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **17 juillet 2014**, Rue Jeanne d'Arc , sur les 2 emplacements nécessaires à l'avancement du chantier, au droit du N° 02, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 3 juillet 2014**

**Monsieur le Maire,**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1172

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Voies diverses

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande du Service Voirie.

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **19 juillet 2014** inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau, dans sa partie comprise entre la Rue du Pioch de Boutonnet et la Rue des Tourterelles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **19 juillet 2014** inclus, la Rue de la Roqueturière, dans sa partie comprise entre l'Impasse Marcel Cayrol et la Rue de Méric est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

336

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 3 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

337

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1173

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Carrefour Willy Brandt
## et Avenue de la Liberté

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'abattage d'arbres à la demande de la DPB ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **22 juillet 2014** et jusqu'au **23 juillet 2014** inclus, Carrefour Willy Brandt, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

À compter du **22 juillet 2014** et jusqu'au **23 juillet 2014** inclus, Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre Carrefour Willy Brandt et la Rue des Grèzes, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du CG 34

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 03 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

339

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1174

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Jeanne de Charrin

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1085 du **27 juin 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que l'entreprise doit intervenir une journée de plus ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **08 juillet 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1085 du **27 juin 2014** sont prorogées jusqu'au **09 juillet 2014** inclus.

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 03 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Publié le :** 09 JUIL 2014

2uo

Ville de Montpellier

**Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique**
Service Ressources Communes

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°** 2014 2071 TIR

# FEU D'ARTIFICE
# 14 JUILLET 2014 AU PARC CHARPAK
## ordre public
## Interdiction de consommation et de transport de toutes boissons, conditionnées dans des récipients en verre
## Interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter,
## Interdiction de vente ambulante

**Madame le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L512 -4 à L512-7 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L3311 et R3353-5-1 ;
- Vu, le Règlement de voirie adopté par délibération du Conseil municipal du 7 Novembre 1983 et notamment les articles 45-46 et 66 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 711/2002 du 06 août 2002 relatif à la règlementation des commerces non sédentaires ;
- Vu l'arrêté municipal n°05/11 du 16 novembre 2005 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 22 heures ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2013/0996 du 26 avril 2013 relatif à la tranquillité publique.
- Vu l'arrêté municipal n° 2014/1361 du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe déléguée à la sécurité
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues.
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles à la garantie de la sécurité du public et au bon ordre public.
- CONSIDERANT l'importance du public attendu à Montpellier à l'occasion du « **FEU D'ARTIFICE** » au Parc Charpak et lors du bal organisé place Georges Frêche, **le 14 juillet 2014.**
- CONSIDERANT l'alcoolisation excessive à l'occasion des grands évènements festifs, particulièrement en période estivale et les conséquences en matière de salubrité publique provoquées par les détritus, bris de verre, bouteilles,...
- CONSIDERANT qu'il importe de rappeler la règlementation de l'exercice du commerce ambulant afin d'assurer la liberté de circulation dans le périmètre délimité et la sécurité du public.

**Arrête :**

**Article 1er :**

**Sont interdits du lundi 14 juillet à partir de 16h00, jusqu'au mardi 15 juillet, 3h00 :**

- La consommation et le transport de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre, en dehors des terrasses dûment autorisées ;
- La vente de boissons alcoolisées à emporter ;
- L'installation et l'exploitation de commerces ambulants ;

dans le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

Avenue du Pirée, Pont Juvénal, Place Christophe Colomb, Avenue Albert Einstein, Rue Léonard de Vinci, Route de Vauguière, Place d'Odysséum, Boulevard Pénéloppe, Avenue Nina Simone, Avenue Théroigne de Mericourt, Pont de la République, Rue des Acconiers Avenue Germaine Tillion, Chemin de Moularès.

**Article 2 :**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le** 04/07/2014

**Pour Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe déléguée**

**Marie-Hélène SANTARELLI**

**Publié le :** 07/07/2014
**Notifié le :**

342

Ville de Montpellier

**Direction de la règlementation et de la tranquillité publique**

# Certificat d'affichage

**Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER**

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2014/ 2207/T/R du 4 juillet 2014

**FEU D'ARTIFICE 14 JUILLET AU PARC CHARPAK**
**Ordre Public**

**a été affiché en Mairie à compter du 8 juillet 2014,**

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

**MONTPELLIER, le 8 juillet 2014**

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
Le Chef du Service Ressources Communes,
Direction Règlementation et Tranquillité Publique

Catherine MARTY-ERWIN

243

Ville de Montpellier

**Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique**
Service Ressources Communes

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n° 2014/2208/T/R**

# Marche des diversités - Lesbian & Gay Pride
# Samedi 12 juillet 2014
# ordre public
# Interdiction de vente, de consommation et de transport de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre
# Interdiction de vente ambulante

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L512 -4 à L512-7 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 446-1 et l'article 610-5 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2 et R116-2-3°;
- Vu, le Règlement de voirie adopté par délibération du Conseil municipal du 7 Novembre 1983 et notamment les articles 45-46 et 66 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 711/2002 du 06 août 2002 relatif à la règlementation des commerces non sédentaires ;
- Vu l'arrêté municipal n°05/11 du 16 novembre 2005 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 22 heures ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2014/1327 du 25 avril 2014 relatif à la tranquillité publique ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2014/1361 du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe déléguée à la sécurité.
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues.
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles à la garantie de la sécurité du public et au bon ordre public.
- CONSIDERANT le public attendu à l'occasion de la clôture de la « Marche des Diversités – Lesbian & Gay Pride » qui aura lieu le samedi 12 juillet 2014 sur le parvis Georges Frêche – Hôtel de Ville ;
- CONSIDERANT qu'il importe de rappeler la règlementation de l'exercice du commerce ambulant afin d'assurer la liberté de circulation dans le périmètre délimité.

**Arrête :**

**Article 1er :**

**Sont interdits, du samedi 12 juillet 2014 à partir de18h00 et jusqu'au dimanche 13 juillet 2014, 03h00 :**

- la vente, la consommation et le transport de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre,
- l'installation et l'exploitation de commerces ambulants,

dans le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

Avenue Germaine Tillon, Chemin de Moularès, Place André Levy, Avenue du Pirée, Rue de Chelia, Rue des Acconiers.

**Article 2 :**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le** 04/07/2014

**Pour Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe déléguée**

**Marie-Hélène SANTARELLI**

**Publié le :** 07/07/2014
**Notifié le :**

245

Ville de
Montpellier

**Direction de la règlementation et de la tranquillité publique**

# Certificat d'affichage

**Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER**

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2014/ 2208/T/R du 4 juillet 2014

**Marche des Diversités – Lesbian &Gay Pride**
**Samedi 12 juillet 2014**
**Ordre Public**

**a été affiché en Mairie à compter du 8 juillet 2014,**

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

**MONTPELLIER, le 8 juillet 2014**

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
Le Chef du Service Ressources Communes,
Direction Règlementation et Tranquillité Publique

Catherine MARTY-ERWIN

346

Ville de Montpellier

**Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique**
Service Ressources Communes

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°** 2014 | 2203 | T | R

# RETRANSMISSION FINALE
# COUPE DU MONDE DE FOOTBALL
# FIFA 2014
# ECRAN GEANT PLACE DE LA COMEDIE
## ordre public
## Interdiction de consommation et de transport de toutes boissons, conditionnées dans des récipients en verre
## Interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter
## Interdiction de vente ambulante

---

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L512 -4 à L512-7 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 446-1 et l'article 610-5 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2 et R116-2-3°;
- Vu, le Règlement de Voirie adopté par délibération du Conseil municipal du 7 Novembre 1983 et notamment les articles 45-46 et 66 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 711/2002 du 06 août 2002 relatif à la règlementation des commerces non sédentaires ;
- Vu l'arrêté municipal n°05/11 du 16 novembre 2005 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 22 heures ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2014/1327 du 25 avril 2014 relatif à la tranquillité publique ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2014/1361 du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe déléguée à la sécurité.
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues.
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles à la garantie de la sécurité du public et au bon ordre public.
- CONSIDERANT l'importance du public attendu à l'occasion de la **retransmission sur écran géant, place de la Comédie à Montpellier, de la finale de la Coupe du Monde de Football**, le dimanche 13 juillet 2014.

347

- CONSIDERANT l'alcoolisation excessive à l'occasion des grands évènements festifs, particulièrement en période estivale et les conséquences en matière de salubrité publique provoquées par les détritus, bris de verre, bouteilles, …

- CONSIDERANT qu'il importe en outre de rappeler la règlementation de l'exercice du commerce ambulant afin d'assurer la liberté de circulation dans le périmètre délimité et la sécurité du public.

**Arrête :**

**Article 1er :**

**Sont interdits, du dimanche 13 juillet 2014, à partir de 16h00 jusqu'au lundi 14 juillet 2014, 02h00 :**

- La consommation et le transport de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre, en dehors des terrasses dûment autorisées,

- La vente de boissons alcoolisées à emporter,

- L'installation et l'exploitation de commerces ambulants ;

dans le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

**Secteur Grand Centre « Ecusson - Plan Cabanes – Salengro - Gare »**
Rue du Pont de Lattes – Avenue Henri Frenay – Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Place du Onze Novembre – Avenue de Nîmes – Rue Yehudi Menuhin – Rue de Substantion – Rue de la Cavalerie – Quai des Tanneurs – Place Albert 1er — Rue Auguste Broussonnet – Rue de l'Ambre - Rue de la la Sauzede – Rue du Faubourg Saint Jaumes - Rue Boulevard du Professeur Louis Vialleton – Place d'Aviler - Rue Pitot – Rue Hilaire Ricard – Rue Maréchal de Castries - Rue Auguste Comte – Place Leroy Beaulieu - Rue Guillaume Pellicier – Place Roger Salengro - Rue du Faubourg Figuerolles jusqu'à la Rue François de Malherbes - Rue Bouschet de Bernard – Place Bouschet de Bernard - Rue Adam de Craponne - Cours Gambetta – Place Saint Denis - Rue du Grand St Jean – Place de Strasbourg - place Carnot - Boulevard de Strasbourg.

**Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.**

**Article 2 :**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le** 04/07/2014

**Pour Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe déléguée**

**Marie-Hélène SANTARELLI**

**Publié le :** 07/07/2014
**Notifié le :**

248

Ville de
Montpellier

**Direction de la règlementation et de la tranquillité publique**

# Certificat d'affichage

**Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER**

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2014/ 2209/T/R du 4 juillet 2014

**RETRANSMISSION FINALE COUPE DU MONDE DE FOOTBALL FIFA 2014**
**ECRAN GEANT PLACE DE LA COMEDIE**
**Ordre Public**

**a été affiché en Mairie à compter du 8 juillet 2014,**

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

**MONTPELLIER, le 8 juillet 2014**

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
Le Chef du Service Ressources Communes,
Direction Règlementation et Tranquillité Publique

Catherine MARTY-ERWIN

249

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1176

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction de stationnement
## Rue Joffre

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de refection de chaussée à la demande de CSPIERRE ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **09 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, Rue Joffre, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

350

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

**Article 5 :**

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 4 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1175

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue des Bleuets,
## Rue Norbert Casteret
## et Rue des Eglantiers

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfecion de chaussée à la demande du service Voirie ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue des Eglantiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue des Bleuets est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue Norbert Casteret est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;

- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 04 Juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1178

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Rue du Professeur Blayac

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en place de feux tricolores à la demande du service RTEP de la ville de Montpellier. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **21 juillet 2014**, la Rue du Professeur Blayac, dans sa partie comprise entre l'Allée Alain Corneau et la Rue Emile Picard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CITEOS

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 04 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

355

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1179

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Rue du Faubourg Saint Jaumes (Passerelle)

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de dépose d'une passerelle à la demande des Services de la Ville de MONTPELLIER ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **15 juillet 2014, 21H00** et jusqu'au **16 juillet 2014, 07h00**, la circulation est interdite Rue du Faubourg Saint Jaumes, dans sa partie comprise entre la Rue Gerhardt et la Rue du Carré du Roi.

**Article 2 :**

Les déviations suivantes sont mises en place :

- pour tous les véhicules dans le sens rue Gerhardt vers le Boulevard Henri IV par :
  - l'Avenue Chancel
  - la Rue Auguste Broussonnet
  - le Boulevard Henri IV
- pour les cyclistes dans le sens Boulevard Henri IV vers la rue Gerhardt par :
  - la Rue du Carré du Roi
  - la Rue Richer de Belleval
  - l'Avenue d'Assas

356

**Article 3 :**

À compter du **15 juillet 2014, 21h00** et jusqu'au **16 juillet 2014, 07h00** , Il est instauré une mise en impasse pour les riverains :

- Rue Paul Martin
- Rue du Jardin de la Reine
- Rue Magnol

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise GAUTHIER.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 04 Juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1180

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Impasse Richer de Belleval

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande des Service de la Ville de MONTPELLIER ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, l'Impasse Richer de Belleval est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La libération de la voie se fera à l'avancement des travaux.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

358

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAZEL BEC.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 04 Juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1181

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Avenue Raymond Dugrand

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau eaux usées à la demande de la C.A.M. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **09 juillet 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, l'Avenue Raymond Dugrand dans sa partie allant de la place Christophe Colomb à la place Ernest Granier, sur 100 mètres avant la place Ernest Granier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sogéa.

360

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 4 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1182

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Rue de la Croix

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'évacuation de gravats à la demande de M. Maynet Ludovic ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le **21 juillet 2014**, la circulation est interdite Rue de la Croix, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Eglise et la Rue de Gignac.

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Croix, emprunte :
- la Rue de Gignac
- la Rue de la Fontaine de Celleneuve
- la Place de l'Eglise

et se termine sur la Rue de la Croix.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de M. Maynez Ludovic

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 04 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1183

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Avenue de l'Europe

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie à la demande de la ville de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **31 décembre 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue de l'Europe, dans sa partie comprise entre la Rue de Cambridge et la Rue d'Oxford.

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte :
- la Rue du Professeur Blayac
- l'Avenue Pablo Neruda

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Eurovia

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 04 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

365

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1184

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue du Pioch de Boutonnet

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande du Service Voirie.

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **18 juillet 2014** inclus, la Rue du Pioch de Boutonnet du n°880 au n°8 de l'Aiguelongue 2 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 4 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1185

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue de Ferran

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau E U à la demande de la CAM.

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **09 juillet 2014** et jusqu'au **19 septembre 2014** inclus, la Rue de Ferran, dans sa partie comprise entre la Rue de la Combe Caude et la Rue de l'Aiguelongue est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

l'accés sera rétabli l'avancement des travaux pour les riverains

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET et SOGEA.

368

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 4 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1186

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Interdiction de stationnement
## Rue Général Vincent

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de suppression d'un branchement à la demande de Grdf ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **10 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, Rue Général Vincent, le stationnement est interdit au droit des n° 7 et 9.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

370

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 4 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

37

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1187

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Avenue Emile Bertin-Sans
## et Avenue Emile Diacon

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur d'entretien du patrimoine arboré à la demande de la DPB. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **08 août 2014** inclus, l'Avenue Emile Diacon, dans sa partie comprise entre l'Avenue Charles Flahault et la Rue du Triolet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **08 août 2014** inclus, l'Avenue Emile Diacon, dans sa partie comprise entre la Rue du Triolet et l'Avenue Emile Bertin-Sans est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**

**Article 3 :**

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **08 août 2014** inclus, l'Avenue Emile Bertin-Sans, dans sa partie comprise entre l'Avenue Emile Diacon et la Rue de la Jalade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PHILIPFRERES.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 4 juillet 2014**

**Monsieur le Maire,**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 08 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

**Direction Architecture et Immobilier**
Service Gestion Active de la Propriété et Sécurité

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°** 2014/2429/T/R

# Missions de diagnostics - Déclaration sans suite

- Vu le code des marchés publics et plus particulièrement l'article 59 ;

- Vu l'arrêté n° 2014/1341/T/R en date du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Max Levita, Adjoint au Maire délégué aux Finances ;

- Considérant qu'il est nécessaire de déclarer sans suite le lot n° 1 « Missions de diagnostic » de l'appel d'offres n° 4D0009 «Missions de contrôles techniques – Diagnostics et visites périodiques » publié le 25 avril 2014, pour motif d'intérêt général ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le lot n° 1 « Missions de diagnostic » de l'appel d'offres n° 4D0009 « Missions de contrôles techniques – Diagnostics et visites périodiques » publié le 25 avril 2014 est déclaré sans suite, pour motif d'intérêt général.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à tous les candidats.

**Montpellier, le** 07/07/2014

**Pour Monsieur le Maire,**
**Monsieur l'Adjoint délégué**

**Max LEVITA**

**Publié le :** 08/07/2014
**Notifié le :**

374

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1188

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Boulevard Benjamin Milhaud

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'entretien du patrimoine arboré à la demande de la Direction Paysages Biodiversité ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, le Boulevard Benjamin Milhaud est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation est interdite aux piétons sur le trottoir côté des numéros impairs.

Ces dispositions sont applicables sur une distance de 30 mètres à l'avancement des travaux.

375

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 7 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

376

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1189

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue du Marché aux Bestiaux

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'abattage d'arbre à la demande de la DPB ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, la Rue du Marché aux Bestiaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Substantion, emprunte :

- la Rue Beau Séjour
- la Rue du Jeu de Mail des Abbés
- l'Avenue de Saint Lazare

et se termine sur l'Avenue de Nîmes.

377

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SUD ESPACE VERTS

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 7 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**
**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

378

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1190

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue de Substantion

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'abattage d'arbre à la demande de la DPB ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, la Rue de Substantion, dans sa partie comprise entre la Rue Bernard Délicieux et la Rue de la Poésie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Cavalerie, emprunte :

- la Rue de la Poésie

et se termine sur la Rue de Substantion.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SUD ESPACE VERTS

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 7 juillet 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur le Maire**
**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

280

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1191

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation
## Tunnel de la Comédie
## et Boulevard Victor Hugo

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre un contrôle du tunnel ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **31 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

**Article 3 :**

À compter du **31 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

**Article 4 :**

À compter du **31 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 07 juillet 2014**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

382

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1192

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Allée du Nouveau Monde

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'entretien du paysage arboré à la demande de D.P.B. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, l'Allée du Nouveau Monde est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

383

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SUD ESPACE VERTS.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 07 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

384

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1193

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Georges Brassens

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la Direction Paysage et Biodiversité. ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue Georges Brassens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PHILIP FRERES.

385

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 7 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 08 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

326

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1194

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Rouget de Lisle

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de chaussée à la demande du service Voirie de La Ville de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **30 juillet 2014** inclus, la Rue Rouget de Lisle, dans sa partie comprise entre la Rue du Pas du Loup et la Rue de Cheng-Du est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation est interdite, un accès riverains sera maintenu.

**Article 2 :**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place de Chine, emprunte :

- la Rue du Pas du Loup

et se termine sur la Rue Christian Bénézech.

387

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 7 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 11 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

388

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1195

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Avenue du Pont Juvénal

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'abattages à la demande des Services Techniques de la DPB ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Avenue du Pont Juvénal, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le recquérant est chargé de matérialiser les emplacements réservés par la mise en place de clôtures temporaires

**Article 2 :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Avenue du Pont Juvénal, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**

**Article 3 :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Avenue du Pont Juvénal, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**

**Article 4 :**

À compter du **14 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, Avenue du Pont Juvénal, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**

389

**Article 5 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SUD ESPACES VERTS.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 7 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1196

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue du Pas du Loup

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de chaussée à la demande du service Voirie de la Ville de Montpellier ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue du Pas du Loup, dans sa partie comprise entre le Boulevard Paul Valéry et l'Avenue de Vanières est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

À compter du **21 juillet 2014** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la circulation est interdite Rue du Pas du Loup, dans sa partie comprise entre la Rue Hébert (côté Rue du Pas du Loup) et la Rue Hébert (côté Avenue de Vanières).

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Pas du Loup, emprunte :

- la Rue Hébert

et se termine sur la Rue du Pas du Loup.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 7 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 11 JUIL. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

392

Ville de Montpellier

**Direction du Génie Urbain**

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1197

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire
## Mesures de circulation et de stationnement
## Rue Barthez
## et Rue du Carré du Roi

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de réseau à la demande de Véolia ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, la Rue Barthez est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

La déviation des véhicules se fera par la Rue Pitot et la Rue Gouan.

**Article 2 :**

À compter du **15 juillet 2014** et jusqu'au **25 juillet 2014** inclus, la circulation est interdite Rue du Carré du Roi, dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg Saint Jaumes et la Rue Gouan.
La déviation des véhicules se fera par la Rue du Faubourg Saint Jaumes, la Place d'Avilers, la Rue Pitot et la Rue Gouan.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :**

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sade.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montpellier, le 7 juillet 2014**

**Monsieur le Maire**

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

**Philippe SAUREL**
**Et par délégation**
**l' Adjoint au Maire,**
**Luc ALBERNHE**

**Publié le :** 09 JUIL. 2014

394

Ville de Montpellier

**Secrétariat Général**
Service de l'Assemblée

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°** 2014/2170/T/R

# Département Modernisation
# Délégations de signature
# Abroge et remplace l'arrêté n° 2014/1356/T/R

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;

**Arrête :**

**Article 1er** :

Dans le cadre de la Direction générale des services de la Ville de Montpellier, le présent arrêté organise les délégations de signatures dans le Département Modernisation :

- La Direction des Finances et du Contrôle de Gestion (DFCG),
- La Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP).

**Article 1.1**:

Monsieur Alain PONS DE VINCENT, Directeur général adjoint des services, responsable du département Modernisation, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant total est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 207 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 2 :**

Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction des Finances et du contrôle de gestion est composée des services :

- Expertises financières,
- Contrôle de gestion,
- Gestion bugétaire et comptable.

**Article 2.1** :

Monsieur Vincent DOMEIZEL, Directeur des Finances et du contrôle de gestion, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 2.2** :

Madame Michelle CUBIZOLLE, Chef du service Expertises financières, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, , reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 2.3** :

Madame Karine GARCIN-ESCOBAR, Chef du service Contrôle de Gestion, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Karine GARCIN-ESCOBAR, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 2.4 :**

Madame Christelle BONAUD, Chef du service Gestion budgétaire et comptable, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris

dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Christelle BONAUD, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 3 :**

Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique est composée des services :

- Du service des Affaires juridiques,
- Du service de la Commande publique,

**Article 3.1 :**

Monsieur Benjamin DI GRAZIA, Directeur des Affaires juridiques et de la Commande publique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 3.2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin DI GRAZIA, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par la directrice adjointe : Madame Lore DEXPERT.

**Article 3.3** :

Madame Lore DEXPERT, Directrice adjointe, Chef du service Commande Publique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Lore DEXPERT, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 3.4** :

Madame Emmanuelle RANCHOUP, Chef du service Affaires juridiques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, , reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Enfin, Madame Geneviève BERTRAND, Madame Maïté BARRAU et Monsieur Marc FLEURY, Attachés territoriaux, reçoivent délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service Affaires juridiques.

**Article 4** :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le** 08/07/2014

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 08/07/2014
**Notifié le :**

Ville de Montpellier

**Secrétariat Général**
Service de l'Assemblée

**Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier**

**Arrêté n°**2014/2173/T/R

# Direction Générale déléguée en charge du Développement
# Délégations de signature
# Abroge et remplace l'arrêté n°2014/1357/T/R

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- Vu l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Dans le cadre de l'organisation générale des services de la Ville de Montpellier, Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Délégué chargé du Développement a sous sa responsabilité :

- Les Départements Action Solidaire, Equipements et Services, et Urbanisme et Aménagement,
- La Direction de l'Action Territoriale,
- La Mission Tramway et la Mission Grands équipements.

**Article 2 :**

Monsieur Yannick TONDUT reçoit, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour l'ensemble des directions sous son autorité, délégation de signature pour l'ensemble des courriers et documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations, décisions au sens de l'article L2122-22 (CGCT) et arrêtés du Maire.

**Article 3 :**

En ce qui concerne les marchés à procédure adaptée passés (MAPA), à l'exception des MAPA de niveau 4 et des décisions du Maire, Monsieur Yannick TONDUT reçoit délégation de signature pour :

- la préparation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée définis par l'article 28 du Code des marches publics dès lors qu'une clause de négociation a été prévue dans le Règlement de consultation ;
- la préparation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée de niveau 1 (montant montant compris entre 0 et 15000 €), de niveau 2 (montant compris entre 15000 et 90 000 €) et de niveau 3 (montant compris entre 90 000 et 207 000 €) ;
- l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000 € H.T.

**Article 4 :**

Monsieur Yannick TONDUT reçoit délégation de signature pour tous les bons de commande et pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 5 :**

Monsieur Yannick TONDUT reçoit délégation de signature pour l'ensemble des décisions individuelles favorables ou défavorables prises en réponse à la demande d'un agent de la ville ou d'un usager.

**Article 6 :**

Monsieur José MARTINEZ, Directeur de la Mission Tramway, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Monsieur José MARTINEZ, Directeur de la Mission Tramway, reçoit délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

**Article 7 :**

Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction de l'Action Territoriale est composée des services suivants :

- le service de la Démocratie de proximité et de la Vie associative,
- le service de la Coordination Territoriale et de Montpellier au quotidien,
- le service des Maisons pour Tous.

**Article 7.1 :**

Monsieur Pierre FERRAN, Directeur de l'Action Territoriale, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
    - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 7.2 :**

Monsieur Stéphane SAUVION, Chef du Service de la Démocratie de proximité et de la Vie associative, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Stéphane SAUVION reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés de délégation de signature pris pour les différents agents cités.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le** 08/07/2014

**Monsieur le Maire**

**Philippe SAUREL**

**Publié le :** 08/07/2014
**Notifié le :**

hol